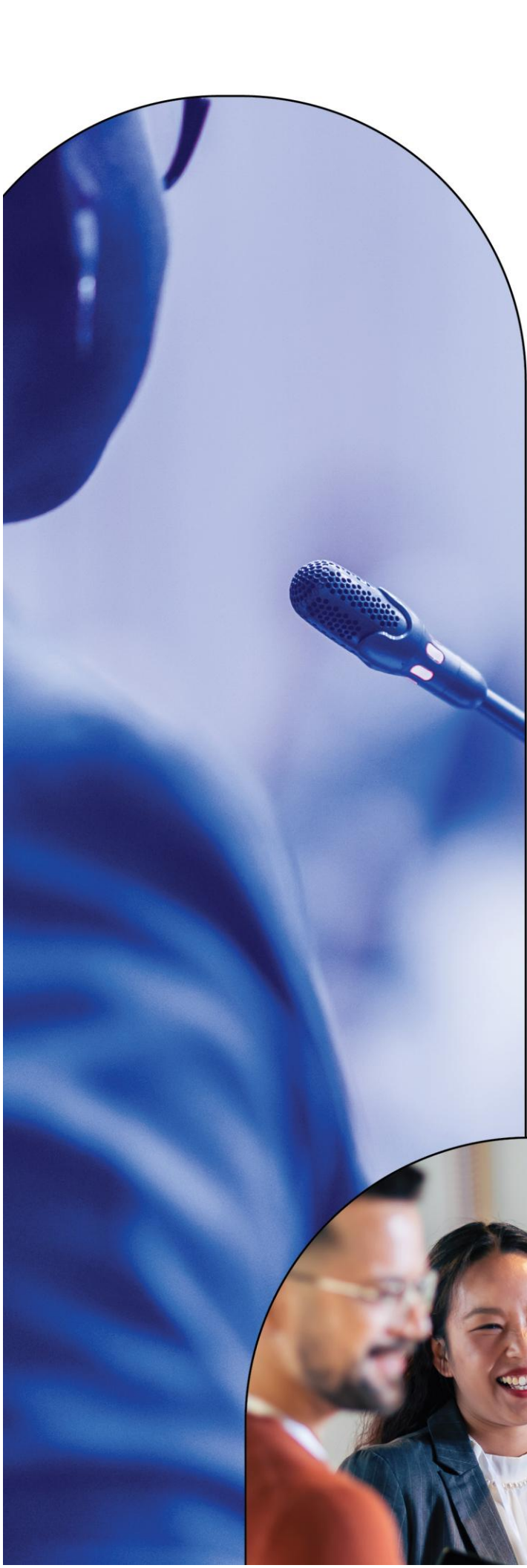


THE COLLEGE OF
FAMILY PHYSICIANS
OF CANADA



LE COLLÈGE DES
MÉDECINS DE FAMILLE
DU CANADA



Avis de convocation à **l'Assemblée annuelle des membres (AAM) de 2026** et **circulaire d'information.**

**28 octobre 2026
de 19 h à 21 h (HE)**

Les personnes participantes peuvent accéder à la plateforme sécurisée Lumi à l'aide du numéro de contrôle unique qui leur a été envoyé par courriel afin de se joindre à l'Assemblée annuelle des membres virtuelle.



Table des matières

Participer à l'AAM	2
Rapport de la présidente	3
Rapport du chef de la direction	9
Ordre du jour de la réunion	14
Circulaire d'information	15
Approbation du procès-verbal de l'AAM de 2025	15
États financiers.....	15
Nomination de l'expert-comptable	15
Résolution spéciale concernant la prolongation du délai de convocation de l'AAM de 2027	16
Décision de maintenir les droits d'adhésion actuels	16
Ratification du pouvoir du Conseil d'administration de réduire les droits d'adhésion pour les membres en difficulté financière	17
Élection pour les postes d'administration générale	17
Modifications au Règlement administratif N° 1 du CMFC pour assurer la conformité à la <i>Loi BNL</i>	20
Propositions des membres concernant le Règlement administratif N° 1 du CMFC	21
Motion des membres n° 1 - Élection directe du Président et des Administrateurs.....	23
Motion connexe à la motion des membres n° 1	25
Motion des membres n° 2 - Publication des procès-verbaux du Conseil d'administration et des comités	28
Motion connexe à la motion des membres n° 2	31
Motion des membres n° 3 – Vote électronique par anticipation sur les propositions des membres	32
Motion connexe à la motion des membres n° 3	35
Motion des membres n° 4 - Acceptation tout au long de l'année des propositions des membres	36
Motion des membres n° 5 - Réponse officielle aux propositions des membres adoptées	39
Motion connexe à la motion des membres n° 5	42
Motion des membres n° 6 – Divulgence financière globale annuelle	43
Motion connexe à la motion des membres n° 6	45
Annexes	47
Modifications au Règlement administratif du CMFC.....	47
Version annotée du Règlement administratif No 1	56

Participer à l'AAM

Joignez-vous à nous le 28 octobre 2026, de 19 h à 21 h (HE), à l'occasion de l'[AAM du CMFC](#).

Au cours de la réunion, les membres ayant droit de vote seront appelés à :

- recevoir les états financiers vérifiés pour l'exercice fiscal clos le 28 février 2026 ainsi que les informations financières non vérifiées pour la période ayant pris fin le 28 août 2026 ;
- nommer ou renommer l'expert-comptable du CMFC pour l'exercice fiscal 2027-2028 ;
- approuver une résolution spéciale concernant la prolongation du délai de convocation de l'AAM de 2027, comme indiqué dans la résolution proposée ;
- approuver le maintien des droits d'adhésion à leurs niveaux actuels ;
- ratifier le pouvoir du Conseil d'administration de réduire les droits d'adhésion pour les membres en difficulté financière ;
- voter et ratifier les résultats de l'élection du Conseil d'administration ;
- élire les dirigeant-es du CMFC pour les postes indiqués dans les documents de la réunion ;
- approuver les modifications au Règlement administratif N° 1 visant à aligner ses dispositions sur les exigences de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)*. Les modifications proposées et les explications concernant ces changements sont présentées dans la circulaire d'information.
- examiner six propositions soumises par les membres en vue de modifier le Règlement administratif N° 1 ainsi que cinq motions connexes proposées par le Conseil d'administration sur les mêmes sujets, soit un total de 11 motions, et voter sur ces motions.

Dans cette trousse, vous trouverez :

- Les rapports de [la présidente](#) et du [chef de la direction](#) faisant le bilan de la dernière année ;
- [l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres](#) ;
- une [circulaire d'information](#) comprenant les motions, des renseignements généraux et les instructions relatives au vote.

Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à la réunion, veuillez désigner une personne mandataire d'ici au 25 octobre à 23 h 59 (HE) en ouvrant une session sur la plateforme de procuration Lumi à l'aide des identifiants de connexion et des directives qui vous ont été envoyés par courriel.

Si vous avez des questions concernant le soutien technique, veuillez communiquer avec support-ca@lumiglobal.com. Pour toute autre question concernant l'AAM et l'élection, veuillez communiquer avec amm@cfpc.ca.

Rapport de la présidente

Chères et chers collègues,

Cette année, j'ai eu le privilège de rencontrer des médecins de famille partout au Canada, dans des cliniques et des salles de conférence, lors de réunions des sections provinciales, autour de tables de conseils d'administration et au domicile de collègues. J'ai entendu parler des difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils s'efforcent d'offrir des soins de qualité au sein de systèmes qui leur compliquent inutilement la tâche. J'ai aussi pu constater l'ingéniosité, la générosité et la détermination dont font preuve les médecins de famille pour prendre soin de leurs patients et se soutenir les uns les autres.



Ces deux facettes de la réalité sont importantes. Nous devons parler franchement des difficultés, tout en reconnaissant ce qui fonctionne afin de pouvoir en tirer des leçons.

À titre de présidente, j'ai puisé dans ces échanges pour orienter le travail de cette année, en faisant valoir ce que les membres m'ont confié dans les décisions et les activités de plaidoyer du CMFC. Un collège professionnel assume plusieurs responsabilités. Nous œuvrons à créer les conditions qui permettent aux médecins de famille d'offrir les soins pour lesquels ils ont été formés. Nous veillons au respect des normes qui définissent notre profession et entretiennent la confiance du public à son égard. Nous rappelons à la population canadienne et aux décideurs toute l'importance de la médecine de famille. Enfin, nous veillons à ce que les membres aient véritablement leur mot à dire sur l'avenir du CMFC.

Cette année, le Conseil d'administration s'est penché sur le fonctionnement même du CMFC : la façon dont nous établissons nos priorités, gérons nos ressources de façon responsable, veillons au respect des normes de notre profession et rendons des comptes aux membres que nous servons. Ce rapport est l'occasion de vous faire part de ce travail.

CRÉER DES CONDITIONS PROPICES AUX SOINS

Les médecins de famille me parlent souvent des heures qu'ils consacrent à remplir des formulaires, à tenir leurs dossiers et à chercher des renseignements qui devraient déjà être à leur disposition. C'est autant de temps qu'ils ne peuvent consacrer à leurs patients, à leur famille ou à leur propre vie.

La réduction du fardeau administratif a occupé une place centrale dans nos activités de plaidoyer auprès du gouvernement fédéral. Lors de rencontres avec des parlementaires et de nos conférences de presse à Ottawa, le CMFC a demandé une simplification des procédures relatives au crédit d'impôt pour personnes handicapées, du soutien aux médecins qui établissent une nouvelle pratique par

l'intermédiaire du Fonds pour les nouvelles pratiques promis par le gouvernement, ainsi que des investissements dans des outils [comme des scribes basés sur l'IA](#).

Nous avons accueilli favorablement les mesures prises par le gouvernement fédéral en réponse à nos activités de promotion des intérêts afin de simplifier [certaines étapes du processus d'attestation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées](#), mais nous savons aussi qu'une annonce ne se traduit pas nécessairement par des changements concrets. Le véritable test sera de voir si les médecins de famille ont moins de formulaires à remplir, doivent composer avec moins de retards et consacrent moins d'heures non rémunérées à des tâches administratives.

Le CMFC [a travaillé en étroite collaboration avec Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#) afin de faire reconnaître l'ampleur du fardeau administratif qui incombe aux médecins de famille.

Nous sommes ravis d'annoncer qu'EDSC a revu à la hausse la rémunération versée aux médecins de famille qui remplissent le formulaire du rapport médical pour les patients qui demandent la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). EDSC collabore également avec nous pour améliorer le formulaire initial du rapport médical.

En reconnaissance de l'expertise, du temps et des efforts nécessaires pour remplir le formulaire initial du rapport médical du Programme de prestations d'invalidité du RPC (PPIRPC), EDSC a fait passer la rémunération des médecins de famille de 85 \$ à 175 \$.

Nous avons également insisté sur la nécessité d'améliorer la connectivité des données sur la santé. Les patients ne devraient pas avoir à raconter leur histoire à chaque point de service, pas plus que les médecins de famille ne devraient avoir à la reconstituer à partir de télécopies, de portails et de dossiers incomplets. Par l'intermédiaire du [Groupe de travail sur l'interopérabilité des systèmes de santé numériques](#), nous collaborons avec nos partenaires afin de promouvoir des systèmes qui permettent un échange sécurisé de l'information et la rendent utile au point de service.

Ces enjeux sont étroitement liés. Si nous voulons que les médecins de famille puissent offrir des soins complets, globaux et continus, nous devons leur donner le temps, l'information et le soutien nécessaires pour y parvenir.

Nous avons également fait valoir que l'accès aux soins ne peut être mesuré uniquement en fonction du [nombre de patients rattachés à une pratique](#). Le nombre de patients inscrit est important, mais un simple chiffre ne peut rendre compte des besoins d'un patient atteint de problèmes de santé complexes, de la valeur d'une relation de confiance ni du travail accompli par une équipe pour assurer la coordination des soins au fil du temps.

Les soins offerts en équipe sont essentiels à l'avenir de la médecine de famille. Ils doivent toutefois renforcer la relation entre les patients et leur médecin de famille, élargir le champ d'action des équipes et [reconnaître l'expertise particulière](#) et les responsabilités propres à chaque professionnel de la santé.

L'objectif n'est pas simplement de prendre en charge un plus grand nombre de patients. Il s'agit de mettre en place des systèmes qui permettent aux médecins de famille et à leurs équipes d'offrir aux patients les soins dont ils ont besoin et qu'ils méritent.

ÉCOUTER ET APPRENDRE ENSEMBLE

La médecine de famille au Canada repose sur les relations humaines.

Nous le constatons chaque jour dans nos relations avec les patients, les familles, nos collègues et les communautés. Mais les relations sont tout aussi importantes au sein de notre profession. Un collège national doit rester à l'écoute des réalités de la pratique partout au pays, qu'elle soit urbaine ou rurale, en région éloignée ou nordique, complète et globale ou ciblée, et ce, à toutes les étapes de la carrière.

Être à votre écoute a été l'un des grands privilèges de cette année. À l'occasion de visites auprès des sections provinciales, de séances de discussion ouverte, [de sondages du Forum électronique](#), ainsi que dans les courriels et les échanges avec des membres à différentes étapes de leur carrière, j'ai entendu ce qui compte pour vous en médecine de famille, ce qui vous préoccupe et ce que vous attendez du CMFC.

J'ai lancé la rubrique [Trouver un terrain d'entente](#) afin de mieux faire connaître ce travail et d'expliquer les questions auxquelles le Collège et notre profession sont confrontés. Le balado [Enjeux de la médecine de famille](#) nous a offert un autre moyen de créer des liens, en donnant la parole à des collègues qui trouvent des solutions concrètes dans leur communauté. Leurs approches diffèrent, mais elles nous rappellent que la médecine de famille dispose d'atouts sur lesquels s'appuyer, même si les pressions auxquelles elle est soumise sont bien réelles.

Les visites du Conseil d'administration dans le Nord ont permis de mieux cerner certaines de ces questions. À Yellowknife, nous avons eu l'occasion d'échanger avec des aînés autochtones et avec Marie Wilson, ancienne commissaire de la Commission de vérité et réconciliation. Au Nunavut, des médecins, des dirigeants du milieu de la santé et des communautés nous ont fait part de leur expérience en matière de prestation de soins sur un territoire immense. Pour prendre de bonnes décisions à l'échelle nationale, nous devons comprendre les différentes réalités de la prestation des soins partout au Canada et continuer d'apprendre auprès des personnes qui les connaissent de plus près.

Une famille professionnelle favorise également les liens entre les personnes. Le Forum en médecine familiale (FMF) du CMFC, qui s'est tenu à Winnipeg, a offert à nos collègues un cadre propice à l'apprentissage, à la présentation de travaux de recherche et au renouvellement des liens. La [séance de réflexion sur le bien-être des médecins](#) (Physician Wellness Retreat) a offert un espace de réflexion sur ce dont nous avons besoin pour continuer à exercer notre profession dans la durée. [Le Médecin de famille canadien](#), nos programmes de formation et la [Fondation pour l'avancement de la médecine familiale](#) ont continué de soutenir les activités d'érudition, l'enseignement, le leadership et l'engagement qui font progresser notre profession.

Le CMFC est responsable des normes, de la certification, de la formation et de la promotion des intérêts. Mais il lui incombe aussi de contribuer à soutenir la communauté des médecins de famille qui assument chaque jour ces responsabilités dans les cliniques, les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les services d'urgence, les communautés éloignées, les salles de classe et au domicile des patients.

Ce sont là quelques-unes des façons dont le CMFC soutient les personnes qui exercent la médecine de famille, ainsi que les normes qui guident notre pratique.

RENFORCER LE CMFC

Les membres nous ont demandé d'expliquer plus clairement comment le CMFC prend ses décisions et comment ils peuvent contribuer à en orienter l'avenir. Nous avons pris cette demande très au sérieux.

Cette année, le Conseil d'administration a demandé un examen approfondi, article par article, du Règlement administratif du CMFC, avec avis juridique à l'appui. Le Règlement administratif n'est peut-être pas la première chose qui nous vient à l'esprit lorsque nous pensons à la médecine de famille, mais les règles qui régissent le CMFC sont importantes. Elles déterminent comment doivent s'effectuer la gouvernance du CMFC, la participation des membres et la prise de décisions importantes, ainsi que la façon dont le Conseil d'administration doit rendre des comptes.

Au fil des ans, le Règlement administratif a été modifié pour s'adapter à certaines circonstances. Cette capacité d'adaptation a été un atout. Toutefois, comme pour tout document qui évolue au fil des décennies, il en résulte un ensemble de règles adoptées à différentes époques et pour différentes raisons. Certaines dispositions sont maintenant incompatibles entre elles, d'autres ne reflètent plus les réalités pratiques entourant la tenue des réunions aujourd'hui, et d'autres encore ne sont plus conformes aux exigences de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)*.

Les modifications correctives soumises aux membres visent à rendre le Règlement administratif plus clair et plus cohérent, ainsi qu'à assurer sa conformité à la *Loi BNL*. Elles constituent une étape d'un travail à plus long terme visant à clarifier les responsabilités, à accroître la transparence et à permettre aux membres de participer de façon plus significative.

Les propositions soumises par les membres et les motions connexes du Conseil d'administration présentées à cette AAM soulèvent d'importantes questions concernant les élections, la transparence et la participation, sur lesquelles les opinions des collègues peuvent légitimement diverger.

Les membres méritent qu'on leur explique clairement les choix qui leur sont présentés, que les différents points de vue soient examinés avec soin et qu'on leur indique clairement ce que signifiera concrètement l'adoption d'une motion. J'espère que nous pourrons en discuter avec attention et dans le respect de chacun.

Le respect de la loi est essentiel. Mais la confiance ne repose pas uniquement sur ce respect. Elle dépend aussi de la façon dont nous exerçons notre autorité, de la transparence de nos communications et du sérieux avec lequel nous assumons nos responsabilités envers les membres.

Le CMFC appartient à ses membres. Notre rôle consiste à veiller à ce qu'ils comprennent son fonctionnement, puissent participer pleinement à sa gouvernance et aient l'assurance qu'il agit dans leur intérêt.

Cette année, nous avons également créé le Comité du Conseil d'administration sur l'excellence en médecine de famille afin de renforcer la supervision des principales activités du CMFC en matière de normes, de formation, d'évaluation, de certification et de développement professionnel continu. Ces responsabilités sont importantes pour maintenir la confiance du public. Elles témoignent également de l'engagement de notre profession à définir et à maintenir l'excellence en médecine de famille. Alors que les voies d'accès à la médecine de famille évoluent, les patients doivent pouvoir avoir l'assurance que les médecins de famille ont démontré les mêmes compétences fondamentales, quelle que soit la voie qui les a menés à la pratique.

Parallèlement à ces travaux, le Conseil d'administration a continué d'assumer ses responsabilités en matière de saine gestion financière, a poursuivi ses efforts pour renforcer l'efficacité du Conseil et a composé avec des changements au sein de l'organisation et de la direction. Une partie de ce travail est moins visible pour les membres. Ces efforts sont néanmoins essentiels pour bâtir un Collège en mesure de respecter ses engagements. L'examen global de la gouvernance permet également de clarifier les rôles du Conseil d'administration, de la direction, des sections provinciales, des comités et des membres, afin que les processus décisionnels et les responsabilités de chacun soient plus faciles à comprendre.

DÉFINIR NOTRE ORIENTATION

Nouvel élan pour la médecine de famille, notre initiative de planification stratégique, a permis à près de 2 000 membres et autres participants de prendre part à la réflexion, aux côtés de dirigeants de plus de 30 organisations partenaires. Merci à toutes les personnes qui ont pris le temps de répondre à un sondage, de participer à une discussion ou de nous dire des choses parfois difficiles, mais que nous avons besoin d'entendre.

Le CMFC existe parce que les médecins de famille ont choisi de définir ensemble leur profession, de veiller au respect de normes communes et de promouvoir un avenir meilleur. C'est ce qui nous rassemble : promouvoir l'excellence en médecine de famille.

Notre nouvelle raison d'être, **Promouvoir l'excellence en médecine de famille**, guidera notre plan stratégique. Elle témoigne de la place centrale qu'occupent les normes et la formation au CMFC, ainsi que de notre responsabilité de défendre les conditions qui permettent aux médecins de famille d'exercer pleinement leur profession. Le Conseil d'administration a établi les grandes orientations du plan, qui sera présenté au FMF le mois prochain.

C'est dans les choix qui suivront que se mesurera l'efficacité de cette stratégie. Nous devons concentrer nos efforts, affecter nos ressources en fonction de nos priorités et montrer aux membres les progrès que nous réalisons. Vous avez grandement contribué à l'élaboration du plan, et votre participation doit continuer d'orienter sa mise en œuvre.

Alors que mon mandat de présidente tire à sa fin, je vous suis reconnaissante de la confiance que vous m'avez accordée. J'ai pu constater tout ce que les médecins de famille donnent à leurs patients et à leurs communautés, ainsi que leur profond désir de voir leur profession et le CMFC prospérer. Malgré la

diversité de nos milieux et de nos modes de pratique, nous partageons un même engagement envers l'excellence des soins et la volonté de bâtir ensemble l'avenir de la médecine de famille.

Merci à nos membres, à nos sections provinciales, à nos bénévoles, à notre personnel, à mes collègues du conseil d'administration et à nos partenaires pour le travail que vous avez accompli cette année. Ce fut un privilège d'être votre présidente. J'ai hâte de voir ce que nous bâtirons ensemble à partir de maintenant.

Au plaisir de vous retrouver,

Cordialement,

Sarah Cook, MD, CCMF, FCMF, CCPE, CHE

Rapport du chef de la direction

Chères et chers membres,

Le rôle du CMFC est de promouvoir l'excellence en médecine de famille.

Il s'agit là d'un objectif général, mais il doit se traduire concrètement. Les membres doivent pouvoir le constater à travers une certification crédible et des normes rigoureuses, des apprentissages essentiels, du soutien à la pratique, des activités efficaces de promotion des intérêts et de réelles possibilités de contribuer à l'avenir de la profession. Il ne s'agit pas d'activités distinctes. Elles se complètent pour aider les médecins de famille à offrir des soins complets et globaux, à assurer la pérennité de leur pratique et à mener une carrière enrichissante.



Cette année, nous nous sommes concentrés sur les services sur lesquels les membres comptent, tout en prenant les mesures nécessaires pour accroître la valeur de l'adhésion au CMFC.

SOUTENIR LES MEMBRES DANS LEUR PRATIQUE

Les médecins de famille entretiennent des liens avec le CMFC à différentes étapes de leur carrière : pendant leurs études et leur résidence, dans le cadre de la certification et du développement professionnel continu, à titre d'enseignants et de chercheurs, ou encore lorsqu'ils cherchent du soutien concret pour leur pratique quotidienne.

Tout au long de l'année, *Discussions pratiques pour les médecins de famille*, CMFCApprendre, le programme Autoapprentissage^{MC}, les Outils de la pratique et *Le médecin de famille canadien* ont continué d'offrir aux membres de la formation et des données probantes qu'ils peuvent mettre à profit. Malgré leurs différences, ces ressources ont un objectif commun : aider les médecins de famille à prendre des décisions éclairées dans des contextes cliniques réels.

Soulignons le succès du *Médecin de famille canadien*, qui se classe maintenant au sixième rang parmi 29 revues indexées en soins de santé primaires, alors qu'il occupait le douzième rang l'an dernier. L'accent mis sur la recherche de grande qualité, l'expérience clinique et les conseils pratiques des médecins de famille canadiens a contribué à renforcer la revue.

Nous avons également continué de soutenir les étudiants et les résidents, notamment en leur offrant un accès gratuit à des ressources d'apprentissage en ligne. Cet appui est essentiel.

Le Canada a besoin d'un plus grand nombre de médecins qui choisissent la médecine de famille sous toutes ses formes, mais aussi de ressources pour la pratique qui les aideront à bâtir des carrières durables.

Le rôle fondamental du CMFC consiste à établir et à faire respecter les normes requises pour devenir médecin de famille et continuer d'exercer à ce titre. Afin de renforcer ce travail, nous avons regroupé la division Médecine familiale universitaire et la division Développement professionnel et soutien à la pratique au sein d'une même division, que nous avons appelée **Normes professionnelles et certification**. Les membres ont d'ailleurs participé au choix de ce nouveau nom. L'objectif est simple : favoriser une meilleure coordination à tous les niveaux en matière de normes, d'agrément, d'évaluation et de certification, et simplifier et soutenir le travail nécessaire à la pérennité de notre profession.

Nos travaux en matière d'agrément, de certification et de maintien des compétences se sont également poursuivis. En avril 2026, nous avons amorcé la transition progressive vers la version révisée du volet écrit de l'Examen de certification en médecine familiale, dont la mise en œuvre complète est prévue en 2027. La Voie d'accès à la certification par équivalence de formation est demeurée accessible aux médecins admissibles ayant suivi leur formation et obtenu leur certification dans des pays étrangers approuvés.

UN PLAIDOYER AXÉ SUR DES SOLUTIONS CONCRÈTES

Les médecins de famille ont clairement indiqué ce qui rend leur pratique plus difficile : les formalités administratives qui empiètent sur le temps consacré aux soins des patients, les systèmes d'information sur la santé qui ne communiquent pas entre eux, les exigences croissantes pesant sur les pratiques de médecine de famille et les préoccupations bien réelles quant à l'avenir de la médecine de famille.

La direction du CMFC maintient des liens avec les décideurs fédéraux par divers moyens, notamment des campagnes de lettres menées par les membres, des mémoires sur les politiques visant à réduire le fardeau administratif, la promotion de l'interopérabilité des systèmes de santé numériques, des revendications pour des pratiques de médecine de famille viables et du soutien aux nouveaux médecins de famille. Nous travaillons également en partenariat avec nos sections provinciales afin de favoriser des changements à l'échelle régionale. Des activités de promotion des intérêts soutenues et ciblées permettent aux décideurs de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés les médecins de famille et les changements nécessaires pour y remédier.

Notre travail avec EDSC concernant le formulaire du rapport médical de la PPIRPC en est un exemple. À la suite d'un travail soutenu avec le CMFC, EDSC a augmenté la rémunération versée pour remplir le formulaire initial du rapport médical de la PPIRPC. EDSC collabore également avec nous à la refonte du formulaire. Cela ne signifie pas que le problème est réglé. Les membres jugeront à juste titre de l'efficacité de ces mesures, et c'est ce même critère que nous appliquons à nos activités de promotion des intérêts de manière plus générale.

Cette même approche guide notre travail sur les formulaires fédéraux liés à l'invalidité, l'interconnexion des dossiers de santé numériques, les outils de documentation fondés sur l'intelligence artificielle et les investissements en médecine de famille, tant pour les médecins qui offrent des soins complets et globaux que pour nos membres qui ont une pratique ciblée, notamment en médecine d'urgence, en médecine des toxicomanies, en soins palliatifs et dans d'autres domaines.

Le CMFC ne peut pas prendre toutes les décisions qui ont une incidence sur la pratique de la médecine de famille. Les gouvernements, les autorités de la santé et les employeurs disposent de bon nombre des principaux leviers. Nous pouvons toutefois veiller à ce que les réalités de la pratique soient entendues, à ce que les personnes qui détiennent ces leviers soient tenues responsables de leurs décisions et à ce que l'expérience des membres éclaire nos propositions.

Tout au long des consultations menées dans le cadre de notre initiative de planification stratégique *Nouvel élan pour la médecine de famille*, les membres ont également été clairs : le CMFC doit renforcer ses activités de plaidoyer. Nous vous avons entendus.

FACILITER LES INTERACTIONS AVEC LE CMFC

Les membres doivent pouvoir compter sur un CMFC accessible et à leur écoute.

Cette année, le processus de renouvellement de l'adhésion comprenait un court sondage destiné aux membres en pratique ainsi qu'une mise à jour des critères d'admissibilité à une réduction des droits d'adhésion. Les membres ont continué de bénéficier de soutien par l'intermédiaire du portail des membres et du clavardage en direct, ainsi que par courriel et par téléphone. Nous travaillons également à rendre nos outils et nos services plus faciles à utiliser. Simplifier une démarche, donner une réponse claire ou offrir de l'aide au bon moment peut réellement améliorer l'expérience des membres. Les commentaires des membres nous aident à déterminer ce qui fonctionne bien dans nos systèmes et ce qui doit être amélioré.

La Séance de réflexion sur le bien-être des médecins (Physician Wellness Retreat) a réuni 340 participants autour d'activités portant sur le bien-être physique, mental et financier, ainsi que de discussions sur les changements systémiques nécessaires pour rendre la pratique de la médecine de famille plus viable.

La Fondation pour l'avancement de la médecine familiale (FAMF) a continué de soutenir la recherche, de remettre des prix aux résidents et d'appuyer les apprenants autochtones en médecine de famille ainsi que les médecins de famille exerçant dans des communautés rurales et mal desservies. Chaque année, le CMFC et la FAMF accordent plus de 400 000 \$ sous forme de subventions, de prix et de bourses afin de soutenir la recherche, l'apprentissage et l'avenir de la médecine de famille. Nous rendons hommage aux médecins de famille, aux apprenant-es, aux enseignant-es, aux chercheur-ses et aux leaders communautaires dont le travail témoigne de l'étendue et de la valeur de la médecine de famille. Parmi les distinctions décernées, le Prix Reg L. Perkin récompense un médecin de famille de l'année dans chacune des sections provinciales du CMFC ainsi qu'un autre pour les trois territoires.

Les préparatifs sont également en cours pour le FMF, qui aura lieu à Toronto en novembre. Le FMF demeure l'une des grandes occasions pour les médecins de famille de se réunir afin d'apprendre, d'échanger des idées, de célébrer l'excellence et de renouer avec des collègues de partout au pays.

Nous examinons également la façon dont le personnel, les bénévoles, les comités et la direction travaillent ensemble. Cela devrait se traduire par des communications plus claires, une meilleure coordination, moins de tâches effectuées en double et un meilleur suivi de nos engagements.

TRANSFORMER NOS ORIENTATIONS EN PROGRÈS STRATÉGIQUES

Nouvel élan pour la médecine de famille a réuni près de 2 000 membres et autres participants dans le cadre de la consultation stratégique du CMFC, ainsi que des dirigeants de plus de 30 organisations partenaires.

Ces travaux contribueront à définir une orientation claire et à long terme pour le CMFC, tandis que nous continuons de faire progresser les priorités déjà approuvées par le Conseil d'administration afin de stabiliser et de renforcer l'organisation.

Merci à toutes les personnes qui ont répondu à un sondage, participé à une discussion, proposé une idée ou qui nous ont dit franchement ce que le CMFC devait améliorer. Vos commentaires sont réfléchis, sincères et constructifs.

Ils ont également clairement montré que les membres attendent du CMFC qu'il se concentre sur l'essentiel. La médecine de famille est confrontée à de nombreux enjeux importants. Nous ne pouvons pas tout faire, et il faut savoir le reconnaître.

La direction travaille actuellement à l'élaboration du plan stratégique définitif, en s'appuyant sur les orientations stratégiques établies par le Conseil d'administration. La prochaine étape consiste à traduire ces orientations en priorités concrètes : ce que nous continuerons de faire, ce que nous devons améliorer, les nouvelles initiatives à entreprendre et les ressources qui seront nécessaires.

Il faudra donc faire des choix. Une stratégie n'est utile que si elle nous aide à déterminer où consacrer notre temps, nos efforts et nos ressources. Elle doit tenir compte de façon réaliste de nos capacités et définir clairement ce qui constituera une réussite.

La viabilité financière et la prudence font partie intégrante de cette responsabilité. Elles ne sont pas dissociées de la valeur de l'adhésion. Au contraire, ce sont elles qui nous permettent de maintenir des services fiables, de veiller au respect de normes crédibles, de mener des activités de promotion des intérêts qui ont une réelle portée et de prendre des engagements auxquels les membres peuvent se fier.

EN CONCLUSION

Cette dernière année m'a permis de constater l'engagement de bénévoles passionnés et d'employés dévoués partout au pays. Je suis fier de ce que nous avons accompli ensemble et reconnaissant envers toutes les personnes qui ont mis leur expertise, leur temps et leur dévouement au service de notre travail.

Cela dit, nous devons porter un regard lucide sur le travail qui nous attend. Les médecins de famille sont confrontés à des pressions considérables, et les membres s'attendent à juste titre à ce que l'action du CMFC ait des effets concrets.

Notre mission consiste à tirer parti des progrès réalisés cette année en définissant des priorités claires, en prenant des engagements réalistes et en accordant une attention constante aux éléments qui

permettront aux médecins de famille d'offrir les soins complets et globaux dont leurs patients et leurs communautés ont besoin.

C'est ainsi que nous continuerons de promouvoir l'excellence en médecine de famille.

Cordialement,

Michael Allan, MD, CCMF, FCMF

Ordre du jour de la réunion

Le mercredi 28 octobre 2026 | 19 h-21 h (HE) | Réunion virtuelle

LA D^{RE} SARAH COOK PRÉSIDE L'ASSEMBLÉE

1. Ouverture de l'assemblée, reconnaissance des terres ancestrales et mot d'ouverture
2. Confirmation du quorum et des [règles de la réunion](#)
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du [procès-verbal de l'AAM de 2025](#)
5. Rapport de la présidente
6. Rapport du chef de la direction
7. Rapport de la secrétaire-trésorière
 - 1.7. Présentation des [états financiers vérifiés pour l'exercice fiscal clos le 28 février 2026](#)
 - 1.8. Présentation des informations financières non vérifiées pour la période ayant pris fin le 28 août 2026
8. Nomination/renouvellement du mandat de l'expert-comptable pour l'exercice fiscal 2027-2028
9. Résolution spéciale concernant la prolongation du délai de convocation de l'AAM de 2027
10. Droits d'adhésion
 - 1.9. Décision de maintenir les droits d'adhésion actuels
 - 1.10. Ratification du pouvoir du Conseil d'administration de réduire les droits d'adhésion pour les membres en difficulté financière
11. Candidatures pour le Conseil d'administration de 2026
 - 1.11. Ratification des résultats de l'élection pour les postes d'administration générale
 - 1.12. Élection pour les postes de dirigeant-es
12. Règlement administratif N° 1
 - 1.13. Modifications pour assurer la conformité à la *Loi BNL*
 - 1.14. Propositions des membres
13. Période de questions-réponses
14. Date et lieu de la prochaine assemblée
15. Conclusion

Les motions et les informations contextuelles figurent dans la [circulaire d'information](#).

Circulaire d'information

Approbation du procès-verbal de l'AAM de 2025

Le [procès-verbal](#) de l'AAM de 2025 figure sur le site Web du CMFC.

États financiers

Les [états financiers vérifiés](#) les plus récents du CMFC sont maintenant accessibles sur notre site Web. Conformément au paragraphe 172(2) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)*, ils ont été mis à votre disposition dans les six mois suivant la fin de notre exercice fiscal, lequel s'est clos le 28 février 2026.

Conformément à l'autorisation qui lui a été accordée pour organiser l'AAM à une date ultérieure, le CMFC présentera à ses membres lors de l'AAM les états financiers trimestriels non vérifiés les plus récents, y compris les renseignements cumulés depuis le début de l'année.

Nomination de l'expert-comptable

IL EST RÉSOLU QUE Deloitte s.r.l. soit nommé en tant qu'expert-comptable pour vérifier les comptes du CMFC pour l'exercice fiscal 2027-2028.

Le CMFC évalue ses dispositions en matière de vérification externe tous les trois à cinq ans au moyen d'un processus d'appel de propositions, en vue d'assurer la qualité des services, une expertise appropriée et la valeur pour l'organisation ; il s'agit d'une pratique de gouvernance standard. Le cabinet sélectionné peut être engagé pour une durée de trois ans, avec une possibilité de prolongation allant jusqu'à deux années supplémentaires.

En 2026, le CMFC a lancé un processus d'appel de propositions pour des services de vérification externes. Après avoir examiné les propositions reçues à la lumière des critères d'évaluation établis, le Conseil d'administration a appuyé une recommandation du Comité des finances et de la vérification : que Deloitte s.r.l. soit nommé expert-comptable du CMFC pour une durée de trois ans, avec une possibilité de prolongation allant jusqu'à deux années supplémentaires. Bien que le vérificateur externe puisse être sélectionné pour une durée de plusieurs années, les membres nomment l'expert-comptable chaque année.

Le Conseil d'administration recommande que les membres nomment Deloitte s.r.l. expert-comptable du CMFC pour l'exercice fiscal 2027-2028. Deloitte apporte une expérience approfondie en matière de vérification, une solide compréhension des opérations et de l'environnement de gouvernance du CMFC, ainsi qu'une continuité à l'appui d'un processus de vérification efficient et efficace. Ces facteurs ont été pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation et de recommandation.

Résolution spéciale concernant la prolongation du délai de convocation de l'AAM de 2027

IL EST RÉSOLU, PAR RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE les membres du Collège des médecins de famille du Canada appuient l'autorisation accordée par la directrice adjointe nommée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* de prolonger le délai de convocation de l'Assemblée annuelle des membres de 2027 au plus tard jusqu'au 15 novembre.

La *Loi BNL* exige normalement que le CMFC tienne son AAM dans les six mois suivant la fin de son exercice fiscal. Ce dernier étant clos le 28 février, l'AAM devrait avoir lieu au plus tard le 31 août de chaque année.

En août 2024, la directrice adjointe, nommée conformément à la *Loi*, a autorisé le CMFC à prolonger le délai de convocation de l'AAM pour les exercices fiscaux allant de 2024 à 2028. Cela permet au CMFC de continuer d'organiser son AAM à l'automne plutôt que pendant l'été, lorsque la participation des membres est susceptible d'être plus faible. Pour que le CMFC obtienne cette autorisation, les membres doivent approuver une résolution spéciale lors de chaque AAM jusqu'à 2027 pour confirmer leur soutien au recours continu à cette exemption.

Si la prolongation est acceptée, le CMFC communiquera à ses membres :

- l'avis de prolongation d'ici le 31 août 2027 ;
- les états financiers vérifiés du CMFC pour le dernier exercice fiscal ayant pris fin au plus tard le 31 août 2027 ;
- les informations financières non vérifiées jusqu'au trimestre le plus récent, au plus tard lors de l'AAM de 2027.

Décision de maintenir les droits d'adhésion actuels

IL EST RÉSOLU QUE la décision du Conseil d'administration de ne pas modifier les droits d'adhésion actuels soit ratifiée et confirmée.

Conformément au Règlement administratif N° 1 du CMFC (article 10.5), le Conseil d'administration détermine les droits d'adhésion chaque année et les membres ratifient ces droits lors de l'AAM. Le Conseil d'administration a confirmé par un vote majoritaire qu'il ne recommande aucune modification des droits d'adhésion actuels pour l'année 2027.

La [grille des droits d'adhésion actuelle](#) est affichée sur le site Web du CMFC.

Ratification du pouvoir du Conseil d'administration de réduire les droits d'adhésion pour les membres en difficulté financière

ATTENDU QUE le CMFC offre depuis longtemps une réduction sur les droits d'adhésion aux membres en difficulté financière ;

ET ATTENDU QUE conformément au Règlement administratif N° 1 du CMFC, les membres doivent ratifier les droits d'adhésion ;

ET ATTENDU QUE le Conseil d'administration souhaite poursuivre cette pratique et demande pour cela la ratification des membres ;

IL EST RÉSOLU QUE la discrétion du Conseil d'administration de réduire les droits d'adhésion des membres en difficulté financière soit par la présente ratifiée et confirmée.

Le Conseil d'administration recommande aux membres d'approuver la motion afin que le CMFC puisse continuer d'offrir des droits d'adhésion réduits aux membres admissibles en difficulté financière.

Le CMFC offre depuis longtemps une réduction sur les droits d'adhésion aux membres admissibles dans les situations de congé parental, de handicap et de travail à temps partiel. Grâce à un processus simplifié de demande en libre-service, l'accès à une réduction des droits d'adhésion a augmenté sans modification des critères d'admissibilité.

Étant donné la demande accrue de réduction sur les droits d'adhésion et l'exigence du règlement administratif selon laquelle les droits d'adhésion doivent être déterminés pour l'ensemble d'une catégorie, la motion demande aux membres de ratifier et de confirmer le pouvoir du Conseil d'administration de continuer d'offrir des réductions. Les droits réduits constituent un soutien financier temporaire pour les membres admissibles et n'entraînent pas la création d'une catégorie distincte d'adhésion ou de droits selon le stade de la carrière.

Élection pour les postes d'administration générale

Le Comité des candidatures a commencé son travail en février 2026 en menant un processus complet d'identification et d'évaluation des candidatures pour le Conseil d'administration. Composé majoritairement de membres, le Comité soutient le Conseil d'administration dans l'évaluation de ses besoins. Pour respecter l'engagement du Collège envers la transparence, la participation des membres et la bonne gouvernance, il a supervisé un appel de candidatures national ouvert ainsi qu'un processus électoral direct et axé sur les membres.

À la suite de cet examen, le Comité recommande quatre candidatures. Pour formuler ses recommandations, le Comité a tenu compte des compétences, de l'expérience, des qualités en leadership, de la diversité des points de vue et de la représentation régionale nécessaires pour appuyer le Conseil d'administration dans son rôle de gérance du Collège et de ses priorités stratégiques.

En plus des candidatures recommandées par le Comité des candidatures, une personne indépendante a décidé de soumettre sa candidature dans le cadre du processus ouvert d'appel de candidatures. Les membres pourront donc examiner l'ensemble des candidatures avant de voter en vue de contribuer à façonner le futur leadership du Collège.

Le vote commencera le mercredi 7 octobre 2026, en parallèle de l'avis de convocation, et prendra fin le dimanche 25 octobre 2026, à 23 h 59 (HE).

Les cinq (5) candidatures pour les deux (2) postes d'administration générale figurent sur le [site Web du CMFC](#).

Pour voter :

- Trouvez votre numéro de contrôle unique, qui vous a été envoyé par courriel le 7 octobre. Ce numéro vous est propre et ne doit pas être partagé avec qui que ce soit.
- Accédez à la [plateforme sécurisée Electa](#)
- Saisissez l'adresse courriel qui figure à votre dossier et votre numéro de contrôle
- Suivez les directives pour voter

Les résultats du vote seront ratifiés et confirmés lors de la réunion avec la motion suivante. Les administrateur·rices commenceront leur mandat de trois ans immédiatement après l'AAM de 2026.

IL EST RÉSOLU QUE les membres du CMFC ratifient et confirment les résultats de l'élection aux postes d'administration générale, tels qu'ils ont été présentés lors de l'Assemblée annuelle des membres.

Le Collège remercie sincèrement toutes les personnes qui ont participé au processus de candidatures. Leur volonté d'offrir leur temps, leur expertise et leur leadership reflète la force de l'engagement des membres à faire avancer la médecine de famille partout au Canada.

Le Comité des candidatures recommande également le renouvellement du mandat de la D^{re} Meenakshi Natarajan. Les résultats du vote seront ratifiés et confirmés lors de la réunion avec la motion suivante. La D^{re} Natarajan débutera son mandat de trois ans immédiatement après l'AAM de 2026.

IL EST RÉSOLU QUE la D^{re} Meenakshi Natarajan soit réélue à un poste d'administratrice générale du Collège, conformément à la recommandation du Comité des candidatures.

Élection pour les postes de dirigeant·es

Conformément aux processus de gouvernance du Collège, le Comité des candidatures a également mené son évaluation annuelle du plan de relève en leadership. Le Comité a tenu compte des compétences, de l'expérience, des qualités en leadership et des exigences de relève nécessaires pour appuyer la gouvernance efficace du Collège et la progression de ses priorités stratégiques. Les délibérations du Comité comprenaient la prise en compte de la voie d'accès des futur·es leaders aux rôles de dirigeant·es

et des besoins à long terme du Conseil d'administration. Ces recommandations ont ensuite été revues et approuvées par le Conseil d'administration pour être présentées aux membres.

La liste de personnes proposées reflète une approche volontaire de continuité du leadership, de transfert des connaissances et de gérance organisationnelle. Les personnes candidates possèdent une vaste expérience en tant qu'administrateur·rices et ont fait preuve des compétences et de l'engagement nécessaires à ces rôles de gouvernance importants tout au long de leur mandat au sein du Conseil d'administration. Ce dernier est donc ravi de soumettre les personnes suivantes à la confirmation des membres :

- D^{re} Helen Cuddihy comme présidente désignée
- D^{re} Sarah Funnell comme présidente
- D^{re} Sarah Cook comme présidente sortante
- D^r Avik Nath comme secrétaire-trésorier honoraire

Les candidatures des personnes proposées figurent sur le [site Web du CMFC](#).

Pour voter :

- Trouvez votre numéro de contrôle unique, qui vous a été envoyé par courriel le 7 octobre. Ce numéro vous est propre et ne doit pas être partagé avec qui que ce soit.
- Accédez à la [plateforme sécurisée Electa](#)
- Saisissez l'adresse courriel qui figure à votre dossier et votre numéro de contrôle
- Suivez les directives pour voter

Le vote prendra fin le 25 octobre 2026, à 23 h 59 (HE). Les résultats du vote seront ratifiés et confirmés lors de la réunion avec la motion suivante. Les administrateur·rices commenceront leur mandat d'un an immédiatement après l'AAM de 2026.

IL EST RÉSOLU QUE les membres élisent et confirment les personnes suivantes à titre de dirigeantes et dirigeants du Collège des médecins de famille du Canada :

- D^{re} Helen Cuddihy, présidente désignée ;
- D^{re} Sarah Funnell, présidente ;
- D^{re} Sarah Cook, présidente sortante ;
- D^r Avik Nath, secrétaire-trésorier honoraire.

Modifications au Règlement administratif N° 1 du CMFC pour assurer la conformité à la *Loi BNL*

IL EST RÉSOLU QUE les membres confirment, en bloc, les modifications apportées au Règlement administratif N° 1 du CMFC, adoptées par le Conseil d'administration les 22 juillet et 14 septembre 2026 et présentées dans les documents de la réunion, afin d'harmoniser le Règlement administratif avec la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Dans le cadre de ses responsabilités de supervision du système de gouvernance du CMFC, le Conseil d'administration révisé régulièrement ses politiques. Cette année, ses membres ont décidé de revoir son Règlement administratif, article par article, avec avis juridique à l'appui, pour s'assurer que les règles qui régissent le CMFC sont claires et conformes à la loi.

Pendant de nombreuses années, notre Règlement administratif a été modifié pour répondre à certains besoins et s'adapter à certaines circonstances. Cette réactivité a été une force. Cependant, comme c'est le cas pour tout document qui évolue au long des décennies, il en résulte un ensemble de règles disparate, qui ont été adoptées à différents moments et pour différentes raisons. Certaines dispositions sont maintenant incohérentes les unes par rapport aux autres, d'autres sont désuètes et d'autres encore ne correspondent plus aux exigences de la *Loi BNL*. Le Conseil d'administration a examiné attentivement les modifications proposées, en tenant compte de leurs répercussions sur le plan juridique et en matière de gouvernance, avant de les adopter au cours de deux réunions tenues en juillet et en septembre.

Les modifications proposées forment un ensemble de corrections visant à éliminer les incohérences entre le Règlement administratif du CMFC et les lois canadiennes en vigueur. Le but de ces modifications est de rendre le texte plus clair, d'assurer sa conformité avec les exigences légales fédérales, de protéger les droits des membres et de renforcer la validité des processus, comme les élections et les assemblées des membres. Les modifications sont présentées sous forme d'un ensemble parce qu'elles sont reliées les unes aux autres. Voter sur ces modifications séparément pourrait signifier de laisser en place des incohérences ou d'en créer de nouvelles, tandis que de les regrouper aide à garantir la cohérence et la légalité du Règlement administratif.

L'ensemble de modifications n'enlève pas de droits aux membres du CMFC ou ne change pas les catégories de membres, la structure du vote, l'autorité des membres en ce qui concerne les droits d'adhésion ou la capacité des membres de participer à la gouvernance du CMFC.

Le Conseil d'administration demande aux membres de confirmer ces modifications lors de l'AAM : il s'agit d'une étape importante vers la création d'un cadre de gouvernance plus clair, plus cohérent et conforme d'un point de vue juridique pour le CMFC. Veuillez consulter l'annexe pour [l'explication complète](#) des modifications ainsi qu'une [version annotée du Règlement administratif N° 1](#).

Propositions des membres concernant le Règlement administratif N° 1 du CMFC

INTRODUCTION

Du 13 juin au 12 août 2026, les membres ayant le droit de vote lors de l'AAM ont eu la possibilité de soumettre une proposition qui serait éventuellement ajoutée à l'ordre du jour de l'AAM. Ce droit est accordé à l'ensemble des membres ayant le droit de vote, conformément à la *Loi BNL*.

Nous remercions les trois (3) membres qui ont soumis six (6) propositions ayant pour objectifs l'amélioration de la participation des membres, de la transparence et de la responsabilisation. Ces propositions ont contribué de façon significative aux discussions continues du Conseil d'administration sur l'avenir de la gouvernance du CMFC.

À la réception des propositions, la direction a invité les membres à travailler avec elle pour traiter certaines préoccupations. Les membres ont refusé, préférant présenter les propositions telles quelles à l'ensemble des membres.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CMFC

Le Conseil d'administration a examiné les propositions et est favorable à la majorité de leurs objectifs sous-jacents. Cependant, sa préoccupation réside dans le fait que les motions proposées par les membres, telles qu'elles sont rédigées, pourraient ne pas permettre d'atteindre ces objectifs ou ne pas pouvoir être mises en œuvre de façon légale et efficace. Pour s'assurer que les dispositions proposées par les membres atteignent leurs objectifs dans la pratique, qu'elles sont financièrement viables et justifiables par rapport au coût de la mise en œuvre, et qu'elles peuvent être adoptées et mises en place de façon légale, claire et efficace, le Conseil d'administration soumet cinq motions connexes aux membres pour examen.

Le Conseil d'administration du CMFC recommande de voter contre les propositions des membres n° 1, 2, 3, 5 et 6 et en faveur des motions connexes correspondantes. En outre, il recommande de voter contre la proposition des membres n° 4 et d'appuyer plutôt une approche administrative.

Sujet	Recommandation du Conseil d'administration concernant la proposition des membres	Recommandation du Conseil d'administration concernant la motion connexe
Élection directe à la présidence et aux postes d'administration générale	Contre la proposition des membres n° 1	En faveur de la motion connexe n° 1

Sujet	Recommandation du Conseil d'administration concernant la proposition des membres	Recommandation du Conseil d'administration concernant la motion connexe
Publication des procès-verbaux du Conseil d'administration et des comités	Contre la proposition des membres n° 2	Approche de la politique de communications en matière de gouvernance
Vote électronique par anticipation sur les propositions des membres	Contre la proposition des membres n° 3	En faveur de la motion connexe n° 3
Acceptation tout au long de l'année des propositions des membres	Contre la proposition des membres n° 4	Pas de motion connexe ; cadre statutaire et dialogue administratif
Réponse officielle aux propositions des membres adoptées	Contre la proposition des membres n° 5	En faveur de la motion connexe n° 5
Publication annuelle de cinq chiffres financiers	Contre la proposition des membres n° 6	En faveur de la motion connexe n° 6

INTERACTION DES MOTIONS

Les membres doivent voter sur les six (6) motions proposées par les membres et les cinq (5) motions connexes du Conseil d'administration qui sont présentées. Chaque motion constitue une décision distincte :

- Si la proposition d'un-e membre est adoptée et que la motion connexe ne l'est pas, le CMFC fera de son mieux pour mettre en œuvre les dispositions juridiques et séparables de la proposition soumise par les membres. Cependant, sur la base des conseils juridiques reçus par le CMFC, certaines dispositions de chaque proposition semblent être invalides ou inapplicables, ou en contradiction avec les fonctions statutaires du Conseil d'administration, omettre des modifications de conformité nécessaires, ou être contradictoires par rapport à la Loi, aux Statuts ou au Règlement administratif N° 1.
Le CMFC pourrait donc avoir besoin de directives de la Cour avant de pouvoir les mettre en œuvre, ce qui pourrait être long et coûteux. Le Conseil d'administration explique cette possibilité afin que les membres comprennent que l'adoption ne mène pas nécessairement à une mise en œuvre immédiate de chaque disposition telle qu'elle est rédigée
- Si seule la motion connexe est adoptée, ses dispositions peuvent être mises en œuvre immédiatement
- Si une proposition soumise par les membres et sa motion connexe sont approuvées, la motion connexe annulera et remplacera la proposition des membres

- Si aucune motion n'est adoptée, le cadre du Règlement administratif existant demeure, à moins que d'autres modifications soient adoptées lors de la réunion

Motion des membres n° 1 - Élection directe du Président et des Administrateurs

IL EST RÉSOLU QUE, sous réserve de la Loi et des Statuts, le Règlement administratif N° 1 soit modifié, y compris les articles 5.2, 5.3 et 6.1, afin de prévoir que :

- (a) le Président et chaque Administrateur soient élus au suffrage direct des membres votants ; lorsque plus d'un candidat éligible se présente à un poste, celui-ci est pourvu par scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix l'emportant, et un candidat unique éligible peut être déclaré élu;
- (b) tout membre votant en règle peut présenter sa candidature de son propre chef au moyen d'un formulaire se limitant à l'identité, à l'éligibilité, au consentement et à une déclaration de candidature, et aucun comité, Conseil d'administration, dirigeant ou employé ne peut approuver, rejeter, classer, noter, faire passer en entrevue, présélectionner, filtrer ou limiter de quelque autre manière que ce soit la candidature d'un membre remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi et les Règlements administratifs;
- (c) les candidatures, le vote, le dépouillement et la certification sont administrés par un tiers indépendant retenu à cet effet, qui n'est ni Administrateur, ni Dirigeant, ni employé, ni conseiller juridique du Collège;
- (d) dans les sept jours suivant la clôture du vote, le tiers indépendant publiera à l'intention des membres le nombre de voix obtenues par chaque candidat, le nombre total de bulletins de vote déposés et les noms des personnes élues;
- (e) les premières élections organisées en vertu du présent Règlement administratif auront lieu au plus tard lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2027, et tout poste d'Administrateur ou de Dirigeant devenant vacant ou dont le mandat expire après l'adoption du présent règlement administratif ne sera pourvu que conformément à celui-ci : entre-temps, des nominations provisoires pourront être faites en vertu des Règlements administratifs en vigueur en attendant la tenue de cette élection;
- (f) toute disposition des Règlements administratifs ou de toute politique du Collège incompatible avec le présent règlement est sans effet dans la mesure où elle est incompatible; et
- (g) les dispositions adoptées par la présente résolution ne peuvent être modifiées, abrogées ou suspendues que par une résolution des membres ; le pouvoir des administrateurs prévu au paragraphe 152(1) de la Loi ne s'applique pas à celles-ci ; et si une partie du présent règlement administratif est déclarée invalide, le reste demeure en vigueur.

RAISONNEMENT DES MEMBRES

D^r Greg Dubord

- « La présidente du Collège a écrit ce mois-ci que le CMFC « est l'expression collective de la profession choisissant de se définir elle-même ». En vertu des articles 5.2 et 5.3 actuels, le Comité des candidatures propose des candidats, le Conseil d'administration établit la liste définitive « à sa seule discrétion » et la présidente ou le président est élu par acclamation. Les membres ne votent que pour les candidat-es que le Conseil d'administration a approuvés au préalable. Cette proposition remplace l'approbation préalable par une candidature ouverte : tout membre qualifié peut se présenter, et un tiers indépendant certifie les résultats. En juin 2026, les membres de l'Association médicale de l'Ontario ont adopté une obligation contraignante de scrutin ouvert à tous les candidats éligibles. Une profession ne se définit elle-même que si ses membres choisissent qui dirige l'organe qui la définit. La présente modification s'appuie sur le vote électronique déjà mis en place en vertu de l'article 5.1 et exige que les premières élections aient lieu au plus tard lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2027. »

D^r Mohammad Suhail Gandhi

- « La justification de ces motions est assez simple. Je pense que ces motions renforceront le CMFC et lui permettront de mieux répondre aux besoins de ses membres. Les médecins de famille méritent un Collège fort, actif et dynamique, et pour y parvenir, il faut qu'il y ait un sentiment d'engagement envers le CMFC. En favorisant les élections directes (motion 1), la transparence (motions 2, 5 et 6) et la facilité de participation (motions 3 et 4), ces motions feront du Collège une instance bien plus respectée aux yeux des médecins. »

D^r Paul Daniel Conte

- « La justification de ces motions est assez simple. Je suis très préoccupé par les erreurs commises récemment par le CMFC, qui ont suscité une vive rancœur parmi les membres. Ces erreurs ont démontré que le CMFC est déconnecté de ses membres et ont été rejetées lors des assemblées annuelles. Bien que les initiatives récentes visant à communiquer avec les membres m'aient encouragé et que je sois encouragé par l'évolution générale de l'attitude du CMFC, je pense que ces motions permettront au CMFC d'être plus responsable envers les membres qui le financent et plus à l'écoute de ces derniers. L'adoption de ces motions contribuera grandement à restaurer le respect et la confiance des membres envers le CMFC. »
- « Le CMFC est une organisation financée par ses membres et les membres devraient avoir le droit et la capacité de choisir la personne qui nous représente en tant que président-e et au sein du Conseil d'administration. »

LA DÉCISION PRISE PAR LES MEMBRES

La proposition des membres n° 1 et la proposition connexe ci-dessous examinent l'accès aux postes vacants au sein du Conseil d'administration, le rôle du comité des candidatures, l'administration indépendante des élections et comment les résultats des élections prennent effet. Le Conseil d'administration recommande que les membres poursuivent les objectifs sous-jacents grâce à la proposition connexe en votant contre la proposition des membres n° 1 et en faveur de la proposition connexe.

Motion connexe à la motion des membres n° 1

IL EST RÉSOLU QUE les dispositions 5.1 à 5.3 du Règlement administratif N° 1 soient remplacées par ce qui suit, et que toutes les résolutions antérieures relatives à l'élection directe du président et des administrateurs soient abrogées et remplacées :

1. Élections. Le vote pour l'élection des administrateurs et des dirigeants se déroulera par bulletin électronique conformément au présent règlement administratif. La période de vote peut débuter avant l'assemblée annuelle des membres et rester ouverte jusqu'à la date fixée par le Conseil. Les résultats du vote ne prendront effet, et aucun candidat ne sera déclaré élu, tant que les membres n'auront pas approuvé les résultats de l'élection par une résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle des membres.

2. Candidats recommandés par le Conseil. Une personne peut se porter candidate au poste d'administrateur en répondant à l'appel à candidatures lancé par le Comité des candidatures et en étant désignée par ce dernier. Le Comité des candidatures peut identifier et recommander au Conseil des candidats potentiels au poste d'administrateur, et doit proposer des candidats aux postes de dirigeants pour approbation, en se référant dans chaque cas à la matrice des compétences approuvée par le Conseil, aux compétences requises, à la représentation régionale, aux besoins de succession et à tout autre critère approuvé par le Conseil. Les candidats approuvés par le Conseil sont présentés aux membres en vue de leur élection, les candidats au poste d'administrateur étant identifiés comme des candidats recommandés par le Conseil.

3. Candidats auto-nominés. À titre de voie alternative pour devenir candidat au poste d'administrateur, tout membre en exercice en règle qui satisfait aux conditions d'admissibilité prévues par la Loi, les statuts et le présent Règlement administratif peut présenter sa candidature au poste d'administrateur en soumettant, selon le formulaire prescrit et dans les délais publiés : (a) son nom et ses coordonnées ; (b) une attestation d'admissibilité signée ; (c) un consentement signé à occuper le poste ; (d) une déclaration de candidature ; et (e) toute autre renseignement que l'organisation peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité d'un candidat proposé. L'organisation aura le pouvoir de déterminer si une candidature a été déposée conformément aux présentes exigences, mais ne pourra exclure de l'élection un candidat auto-nominé admissible sur la base d'une évaluation sur le fondement de son mérite ou d'autres critères. Pour plus de certitude, une personne qui se porte candidate à un poste d'administrateur en vertu de la présente disposition 3 ne peut, lors de cette même élection, se présenter à un poste de dirigeant.

4. Administration indépendante. La réception des candidatures, l'administration des bulletins de vote, le dépouillement des votes et la certification du vote direct décrits à la disposition 5.1 sont assurés par un prestataire électoral tiers indépendant retenu par l'organisation. Le Conseil, le Comité des candidatures ainsi que les dirigeants et les employés de l'organisation peuvent exercer les fonctions de supervision et d'administration nécessaires pour garantir le respect de la Loi, des statuts, du présent Règlement administratif et des procédures électorales approuvées. Le prestataire électoral certifie les résultats et remet son rapport à ce sujet au président et à tout scrutateur désigné.

5. Mise en œuvre. La première élection prévue par la présente disposition se tiendra au plus tard lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2027. Le Conseil peut approuver des procédures électorales conformes à la présente disposition et prendra toutes les dispositions administratives nécessaires avant l'ouverture de la période de mise en candidature.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE les dispositions qui précèdent remplacent les dispositions 5.1 à 5.3 du Règlement administratif N° 1, et que la disposition 5.4 existante, intitulée « Mandat des administrateurs du Conseil », ainsi que chaque disposition suivante de la Partie Cinq, soient renumérotées consécutivement, toutes les références croisées concernées étant mises à jour en conséquence.

POURQUOI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE-T-IL LA PROPOSITION CONNEXE ?

La proposition connexe offre un plus grand choix pour les membres, l'accès ouvert et l'administration indépendante sans remplacer le processus de candidature et de succession basé sur les compétences avec un modèle d'élection complètement ouvert. Les membres pourraient élire directement des administrateurs généraux ou des administratrices générales à partir d'un bulletin de vote qui inclut des candidat-es recommandé-es par le Conseil d'administration et des candidats auto-nominés admissibles.

Pour les candidat·es à un poste d'administration générale, le cheminement du Comité des candidatures permet aux candidat·es d'être identifié·es et recommandé·es en utilisant la matrice approuvée par le Conseil d'administration en ce qui concerne les qualifications, les compétences, la représentation régionale et les besoins en matière de relève. Son objectif est d'aider les membres à élire un Conseil d'administration équilibré et possédant les capacités collectives requises pour gouverner de manière efficace.

En même temps, la proposition connexe permet que chaque membre en exercice admissible puisse proposer sa candidature en tant qu'administrateur·trice grâce au cheminement d'auto-nomination. Le Collège peut vérifier l'admissibilité et la conformité avec les exigences de candidature, mais ne peut pas exclure un·e candidat·e auto-nominé·e selon leur mérite ou toute autre évaluation de la valeur.

Pour les postes de dirigeant·e, incluant le poste du/de la président·e, le Conseil d'administration considère le cheminement de candidature essentiel pour la relève en leadership informée. Les dirigeant·es ont de grandes responsabilités en matière de leadership et de gouvernance, et la préparation se développe par l'entremise du service au sein du Conseil d'administration, de la démonstration de qualités de leadership, de responsabilités accrues et des connaissances organisationnelles.

La candidature à un poste de dirigeant·e, comme celui du/de la président·e, devrait donc demeurer au sein du cheminement de candidature de la direction du Conseil d'administration. Cela protège la capacité du Conseil d'administration d'évaluer la préparation des candidat·es pour des rôles de leadership. Contrairement à la proposition des membres, cette proposition alternative aide à assurer qu'un·e dirigeant·e a des connaissances antérieures à propos du Collège, la confiance de ses pairs au Conseil d'administration et un engagement prouvé envers le leadership éthique et la saine gouvernance.

Motion des membres n° 2 - Publication des procès-verbaux du Conseil d'administration et des comités

IL EST RÉSOLU QUE, sous réserve de la Loi et des Statuts, le Règlement administratif N° 1 soit modifié afin de prévoir que :

(a) les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil d'administration et de chaque comité, groupe de travail, équipe spéciale ou organe similaire établi par le Conseil d'administration ou relevant de celui-ci soient publiés sur le portail des membres (la section du site Web réservée aux membres du Collège, ou de son successeur) dans les trente jours suivant leur approbation ; lorsque les procès-verbaux n'ont pas été approuvés dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réunion, le projet de procès-verbal doit être publié, identifié comme « projet », et remplacé dans les sept jours suivant son approbation;

(b) toute résolution écrite du Conseil d'administration ou de tout organe visé à l'alinéa (a) doit être publiée dans les trente jours suivant sa date d'entrée en vigueur;

(c) les caviardages ne sont autorisés que pour les renseignements protégés par le privilège relatif au secret professionnel entre avocat et client ou le privilège relatif au litige, les renseignements personnels identifiables protégés par la loi, ainsi que les informations dont la confidentialité est requise par la loi applicable ou par une ordonnance judiciaire;

(d) chaque caviardage doit être consigné dans un registre accessible à tous les membres votants, en précisant la date de la réunion, l'élément caviardé, la catégorie de caviardage et sa longueur approximative;

(e) aucune politique, aucun mandat, ni aucune résolution du Conseil d'administration ne peut soustraire un organe visé au point (a) de l'application du présent règlement administratif;

(f) le Conseil d'administration rend compte chaque année aux membres de tous les cas où la publication a eu lieu après la date limite, en en précisant les motifs, et le présent règlement administratif s'applique à tous les procès-verbaux et résolutions adoptées après son entrée en vigueur; et

(g) les dispositions adoptées par la présente résolution ne peuvent être modifiées, abrogées ou suspendues que par une résolution des membres ; le pouvoir des administrateurs prévu au paragraphe 152(1) de la Loi ne s'applique pas à celles-ci ; et si une partie du présent règlement administratif est déclarée invalide, le reste demeure en vigueur.

RAISONNEMENT DES MEMBRES

D^r Greg Dubord

- « Lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2023, une motion visant à rendre les procès-verbaux du Conseil d'administration et des comités accessibles aux membres au moyen d'un portail Web dédié a été approuvée avec un appui de 94,78%. Le rapport de synthèse du Conseil d'administration aux membres, daté du 17 juillet 2024, indique que, sur recommandation, les procès-verbaux ne seraient pas rendus accessibles et que des résumés des réunions seraient fournis à la place. Les résumés sont rédigés a posteriori et ne peuvent être vérifiés par rapport à un document que les membres ne voient jamais. La présente modification met en œuvre ce que les membres ont déjà approuvé, sous la forme d'un règlement administratif contraignant plutôt que d'une résolution. La présente modification concilie transparence et confidentialité légitime : les avis protégés par un privilège, les renseignements personnels et les questions confidentielles en vertu de la loi peuvent être caviardés, mais chaque caviardage est consigné, afin que les membres puissent voir quelle quantité d'informations a été supprimée et dans quelle catégorie. La règle relative aux projets de procès-verbaux fait en sorte que la publication ne puisse être reportée indéfiniment en retardant l'approbation. Les procès-verbaux du Conseil d'administration et des comités existent déjà ; leur publication implique peu de coûts. Les documents officiels d'un organisme de membres doivent être accessibles à ceux-ci. La présente modification répond par l'affirmative, de manière permanente, et seuls les membres peuvent l'annuler. »

D^r Mohammad Suhail Gandhi

- « La justification de ces motions est assez simple. Je pense que ces motions renforceront le CMFC et lui permettront de mieux répondre aux besoins de ses membres. Les médecins de famille méritent un Ordre fort, actif et dynamique, et pour y parvenir, il faut qu'il y ait un sentiment d'engagement envers le CMFC. En favorisant les élections directes (motion 1), la transparence (motions 2, 5 et 6) et la facilité de participation (motions 3 et 4), ces motions feront du Collège une instance bien plus respectée aux yeux des médecins. »

D^r Paul Daniel Conte

- « La justification de ces motions est assez simple. Je suis très préoccupé par les erreurs commises récemment par le CMFC, qui ont suscité une vive rancœur parmi les membres. Ces erreurs ont démontré que le CMFC est déconnecté de ses membres et ont été rejetées lors des assemblées annuelles. Bien que les initiatives récentes visant à communiquer avec les membres m'aient encouragé et que je sois encouragé par l'évolution générale de l'attitude du CMFC, je pense que ces motions permettront au CMFC d'être plus responsable envers les membres qui le financent et plus à l'écoute de ces derniers. L'adoption de ces motions contribuera grandement à restaurer le respect et la confiance des membres envers le CMFC. »
- « Cette motion aborde et améliore le manque de transparence en ce qui concerne les activités du Conseil d'administration et du Comité envers les membres. Les membres ont le droit de connaître

le raisonnement utilisé par les comités et le Conseil d'administration lors de la prise de décision en leur nom. »

LA DÉCISION PRISE PAR LES MEMBRES

La proposition des membres n° 2 nécessiterait la publication des procès-verbaux et des résolutions écrites dans le cadre de délais et de règlements rédactionnels prescrits.

Bien que le Conseil d'administration soutienne l'objectif de la transparence et de la responsabilité, il ne soutient le régime de publication généralisé proposé par les membres, puisque cela s'appliquerait à toutes les délibérations du Conseil d'administration et des comités et pourrait affecter sérieusement la capacité de l'organisation de protéger l'information confidentielle, privilégiée, personnelle, commerciale, stratégique, réglementaire, de litige, d'enquête et du personnel.

Plutôt que de proposer des modifications au Règlement administratif, le Conseil d'administration recommande d'approuver la résolution suivante pour atteindre ces objectifs, ce qui permet une plus grande flexibilité pour maintenir un équilibre entre la transparence et les obligations légales et fiduciaires du Conseil d'administration.

Motion connexe à la motion des membres n° 2

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil réaffirme son engagement en faveur d'une communication transparente et axée sur les décisions à l'intention des membres et charge la direction de maintenir une politique de communication en matière de gouvernance approuvée par le Conseil qui :

- (a) fournisse en temps opportun des résumés des décisions importantes du Conseil et de leur justification, lorsque leur publication est légale et dans le meilleur intérêt de l'organisation;
- (b) permette à l'organisation de répondre, au cas par cas, à des demandes spécifiques et raisonnables d'informations relatives à la gouvernance ;
- (c) protège le secret professionnel entre avocat et client ainsi que le privilège relatif au litige, les renseignements personnels, les informations confidentielles provenant de tiers, les intérêts commerciaux et de négociation, les questions relatives au personnel, les enquêtes, les informations en matière de sécurité et de gestion des risques, les délibérations stratégiques et toute autre information que le Conseil estime de bonne foi devoir rester confidentielle dans l'exercice de ses fonctions ; et
- (d) prévoit un examen périodique de l'efficacité de la politique, de sa valeur pour les membres et de ses implications en termes de ressources.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la présente résolution est adoptée en remplacement de la proposition des membres relative à la publication des procès-verbaux du Conseil et des comités, de sorte qu'aucune mesure distincte ne soit requise concernant cette proposition si la présente résolution est approuvée.

POURQUOI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE-T-IL LA PROPOSITION CONNEXE?

Bien que la transparence soit importante, le mécanisme proposé par les membres pourrait exiger la divulgation dans des circonstances où le Conseil d'administration détermine, de bonne foi, que la publication serait incompatible avec ses obligations juridiques ou dans l'intérêt du CMFC.

Le CMFC publie déjà les sommaires des réunions du Conseil d'administration sur une base trimestrielle. Le Conseil d'administration recommande une politique de communication de gouvernance qui soutient la publication de rapports en temps opportun concernant les décisions clés et des réponses à des demandes raisonnables pour de l'information, tout en respectant la confidentialité. Ceci fournirait un cadre pour l'explication des décisions importantes et leur raisonnement lorsque la divulgation est licite et dans l'intérêt du CMFC.

Des demandes pour obtenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont rares. Certaines années, nous n'en recevons aucune, et le CMFC répond à ces demandes conformément à ses obligations légales.

La proposition des membres nécessiterait des changements administratifs importants, incluant la publication des dossiers du Conseil d'administration et de plus de 40 comités et d'autres organes, certains en forme de brouillon qui pourrait être incomplet ou erroné. La révision, la rédaction, la publication et le maintien de ces dossiers exigeraient des ressources importantes et permanentes en matière de personnel, de droit, de confidentialité, de technologie et d'administration. Le Conseil d'administration craint que les coûts et les demandes additionnelles soient finalement à la charge des membres et détournent des ressources destinées à des programmes, des services et d'autre travail entrepris en leur nom.

Une politique axée sur les décisions a pour but de fournir de l'information utile tout en permettant au Collège d'exercer un jugement de manière responsable.

Motion des membres n° 3 – Vote électronique par anticipation sur les propositions des membres

IL EST RÉSOLU, par résolution spéciale, QUE, sous réserve de la Loi et des Statuts, le Règlement administratif N° 1 soit modifié afin de prévoir que :

(a) les membres votants puissent voter par voie électronique sur chaque proposition des membres au cours d'une période de vote par anticipation d'au moins quatorze jours francs se terminant au début du vote sur cette proposition lors de l'Assemblée annuelle des membres (l'heure de clôture), en utilisant le même mécanisme de vote électronique sécurisé que celui employé en vertu de l'article 5.1 pour l'élection des Administrateurs et des Dirigeants;

(b) chaque vote par anticipation valablement exprimé a le même effet qu'un vote exprimé lors de l'assemblée, est inclus dans le décompte certifié, y compris lors de tout ajournement ou toute reprise de l'assemblée, et peut être modifié ou révoqué par le membre à tout moment avant l'heure de clôture ; le dernier vote valide d'un membre remplace son vote par anticipation ou sa procuration antérieurs;

(c) à l'ouverture de la période de vote par anticipation, chaque membre ayant le droit de vote reçoit le texte intégral de chaque proposition des membres et de toute déclaration soumise en vertu de la Loi;

(d) une fois le vote par anticipation commencé, le libellé d'une proposition d'un membre ne peut être modifié, remplacé ou divisé, sauf pour corriger une erreur d'écriture manifeste avec le consentement écrit du membre qui l'a soumise, et la proposition doit être soumise à l'assemblée sous la forme distribuée, sans préjudice des motions de procédure qui n'en modifient ni le libellé ni l'effet;

(e) le système de vote doit conserver un registre vérifiable permettant une vérification indépendante des résultats certifiés tout en préservant l'anonymat du vote de chaque membre; et

(f) les dispositions adoptées par la présente résolution ne peuvent être modifiées, abrogées ou suspendues que par une résolution spéciale des membres ; le pouvoir des administrateurs prévu au paragraphe 152(1) de la Loi ne s'applique pas à celles-ci ; et si une partie du présent Règlement administratif est déclarée invalide, le reste demeure en vigueur.

RAISONNEMENT DES MEMBRES

D^r Greg Dubord

- *« Les membres votent déjà par voie électronique, à l'avance, pour élire les Administrateurs et les Dirigeants en vertu de l'article 5.1. La présente modification étend ce même mécanisme aux propositions des membres. Lors de l'assemblée annuelle de 2026 de l'Association médicale de l'Ontario, 671 membres ont voté sur la première proposition et 364 sur la cinquième : près de la moitié de l'électorat avait déjà quitté avant la dernière question. La formule actuelle subordonne l'exercice du droit de vote à la possibilité de consacrer quatre-vingt-dix minutes consécutives un soir de semaine. Le vote par anticipation permet à chaque membre ayant le droit de vote d'examiner chaque proposition selon son propre horaire, avec les textes intégraux en main. Les votes peuvent être modifiés ou révoqués jusqu'à la clôture du scrutin, de sorte qu'aucun membre n'est lié par son choix avant le débat, et le gel du libellé garantit qu'une proposition ne peut être modifiée après que des milliers de membres ont déjà voté. Comme la Loi considère le mode de scrutin des membres absents comme une question fondamentale, la présente modification nécessite une résolution spéciale : une majorité des deux tiers des votes exprimés. Elle utilise l'infrastructure déjà mise en place par le Collège, et seuls les membres peuvent l'abroger. »*

D^r Mohammad Suhail Gandhi

- *« La justification de ces motions est assez simple. Je pense que ces motions renforceront le CMFC et lui permettront de mieux répondre aux besoins de ses membres. Les médecins de famille méritent un Ordre fort, actif et dynamique, et pour y parvenir, il faut qu'il y ait un sentiment d'engagement envers le CMFC. En favorisant les élections directes (motion 1), la transparence (motions 2, 5 et 6) et la facilité de participation (motions 3 et 4), ces motions feront du Collège une instance bien plus respectée aux yeux des médecins. »*

D^r Paul Daniel Conte

- *« La justification de ces motions est assez simple. Je suis très préoccupé par les erreurs commises récemment par le CMFC, qui ont suscité une vive rancœur parmi les membres. Ces erreurs ont démontré que le CMFC est déconnecté de ses membres et ont été rejetées lors des assemblées annuelles. Bien que les initiatives récentes visant à communiquer avec les membres m'aient encouragé et que je sois encouragé par l'évolution générale de l'attitude du CMFC, je pense que ces motions permettront au CMFC d'être plus responsable envers les membres qui le financent et plus à l'écoute de ces derniers. L'adoption de ces motions contribuera grandement à restaurer le respect et la confiance des membres envers le CMFC. »*
- *« L'adoption de cette motion augmenterait le niveau d'engagement des membres avec le CMFC et augmenterait/encouragerait le vote/la participation des membres lors de l'Assemblée annuelle des membres du CMFC. »*

LA DÉCISION PRISE PAR LES MEMBRES

La proposition des membres n° 3 et la proposition connexe concernent le vote électronique par anticipation. Le Conseil d'administration recommande de voter contre la proposition des membres et en faveur de la proposition alternative, qui sont toutes deux proposées comme résolution spéciale. Ni la proposition des membres ni la proposition connexe ne changeront le cadre du vote ou les instructions concernant la participation à l'AAM 2026.

Motion connexe à la motion des membres n° 3

IL EST RÉSOLU QUE, à titre de résolution extraordinaire, la disposition 11.12 du Règlement administratif N° 1 soit remplacée par ce qui suit, et que toutes les résolutions antérieures relatives au vote électronique anticipé sur les propositions des membres soient abrogées et remplacées :

1. **Vote par bulletin électronique anticipé.** Un membre qui a le droit de voter lors d'une assemblée des membres, mais qui ne sera pas présent à cette assemblée, peut voter à l'avance par bulletin électronique sur toute question mentionnée dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres pour laquelle le vote anticipé est offert, y compris une proposition d'un membre.
2. **Incidence sur le quorum.** Un membre qui vote par bulletin électronique anticipé n'est pas réputé présent aux fins de déterminer le quorum lors d'une assemblée des membres.
3. **Vérification et anonymat.** Le système de vote électronique de l'organisation doit permettre la vérification ultérieure des votes et la présentation des résultats dépouillés à l'organisation, sans pour autant permettre à celle-ci d'identifier la manière dont un membre a voté.
4. **Période de vote et instructions.** La période de vote et les instructions relatives au vote par bulletin électronique anticipé seront précisées dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres.
5. **Priorité et révocation.** Un membre ayant le droit de voter lors d'une assemblée peut modifier ou révoquer un vote électronique anticipé avant l'heure de clôture applicable. Si le membre assiste à l'assemblée des membres et vote sur la question lors de celle-ci, ce vote exprimé en séance prévaut sur tout vote électronique anticipé antérieur portant sur la même question. Dans le cas contraire, c'est l'instruction de vote valide la plus récente reçue avant l'heure de clôture applicable qui prévaut.
6. **Modifications de l'ordre du jour.** Une fois que le vote anticipé par bulletin électronique sur une question a commencé, le texte de la question soumise à l'approbation des membres ne peut être modifié, remplacé ou divisé lors de l'assemblée des membres ou avant celle-ci, sauf pour corriger une erreur manifeste.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la disposition 11.12 existante du Règlement administratif N° 1 soit remplacée par les dispositions qui précèdent, qui seront numérotées de 11.12 à 11.17 ; que la disposition 11.13 existante et chaque disposition suivante de la Partie Onze soient renumérotées consécutivement ; que toutes les références croisées concernées soient mises à jour en conséquence ; et que la disposition actuellement numérotée 11.15 et intitulée « Scrutins secrets » soit modifiée en supprimant les mots « ou représenté par un fondé de pouvoir ».

POURQUOI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE-T-IL LA PROPOSITION CONNEXE?

La proposition connexe donnerait aux membres qui ne peuvent pas participer à une réunion un moyen direct et accessible pour voter à l'avance par bulletin électronique sur toute question mentionnée dans l'avis de convocation pour laquelle le vote anticipé est offert, y compris une proposition d'un membre. Cela remplacerait le cadre par procuration actuel par un système de bulletin électronique intégré.

Le Conseil d'administration craint que la proposition des membres ne concilie pas entièrement le vote anticipé et le système de procuration actuel ou ne précise pas que le vote anticipé est un moyen pour les membres qui ne participent pas à la réunion de voter. Certaines années, la proposition pourrait entraîner trois plateformes ou processus de vote distincts : une pour l'élection des directeurs, une pour les propositions des membres et une pour le vote par procuration.

L'objectif de la proposition connexe est de rendre la participation lors de réunions des membres et le traitement des instructions concernant le vote plus simple et clair pour les membres occupés.

Motion des membres n° 4 - Acceptation tout au long de l'année des propositions des membres

IL EST RÉSOLU QUE, sous réserve de la Loi et des Statuts, le Règlement administratif N° 1 soit modifié afin de prévoir que :

- (a) le Collège accepte les propositions des membres à tout moment de l'année ;
- (b) toute proposition reçue en dehors de la période de dépôt prévue par la Loi est conservée par le Collège et réputée avoir été soumise le premier jour de la période suivante prévue par la Loi, et traitée dans le cadre de l'Assemblée annuelle à laquelle cette période s'applique;
- (c) le Collège accuse réception de chaque proposition par écrit dans un délai de dix jours ouvrables, en précisant la date de réception et l'assemblée pour laquelle elle sera traitée ;

(d) le membre auteur qui soumet la proposition peut modifier ou retirer celle-ci à tout moment avant la publication de l'avis de convocation à l'Assemblée annuelle applicable, et aucune proposition ne peut être rejetée au seul motif qu'elle a été reçue en dehors de la période de dépôt prescrite;

(e) le Collège ne modifiera le libellé d'aucune proposition, sauf avec le consentement écrit du membre qui l'a soumise ou si la loi l'exige;

(f) le Collège tient un registre sur le portail des membres (la section réservée aux membres du site Web du Collège, ou tout site qui lui succéderait) dans lequel sont consignés la date de réception de chaque proposition, la date à laquelle elle est réputée avoir été soumise, son statut et la suite qui lui a été donnée; et

(g) les dispositions adoptées par la présente résolution ne peuvent être modifiées, abrogées ou suspendues que par une résolution des membres ; le pouvoir des administrateurs prévu au paragraphe 152(1) de la Loi ne s'applique pas à celles-ci ; et si une partie du présent règlement administratif est déclarée invalide, le reste demeure en vigueur.

RAISONNEMENT DES MEMBRES

D^r Greg Dubord

- « En vertu des règlements d'application de la Loi, les propositions des membres destinées à l'Assemblée annuelle doivent parvenir dans un délai de soixante jours qui commence environ cinq mois avant l'assemblée. Pour l'assemblée de 2026, ce délai s'étend du 13 juin au 12 août, soit entièrement pendant l'été, y compris pendant les périodes de fermeture des bureaux du Collège. Une proposition parvenant en dehors de ce délai est actuellement rejetée sans que son bien-fondé ne soit examiné. Aucune disposition de la Loi n'empêche le Collège de se montrer plus généreux envers ses membres que ne l'exige le minimum prévu par cette Loi. La présente modification engage le Collège à accepter les propositions tout au long de l'année : une proposition parvenant en avance est simplement mise de côté, réputée avoir été soumise le premier jour de la période suivante, confirmée par écrit et suivie dans un registre réservé aux membres jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'un vote, soit retirée ou amendée. Les membres disposent ainsi d'une procédure permanente et prévisible pour soulever des questions ; le Collège conserve le calendrier prévu par la Loi pour leur traitement. Le coût administratif se limite à une lettre d'accusé de réception et à une page Web. Plus aucune proposition de membre ne devrait être écartée en raison d'une simple question de calendrier, et seuls les membres peuvent abroger cette disposition. »

D^r Mohammad Suhail Gandhi

- « La justification de ces motions est assez simple. Je pense que ces motions renforceront le CMFC et lui permettront de mieux répondre aux besoins de ses membres. Les médecins de famille méritent un Ordre fort, actif et dynamique, et pour y parvenir, il faut qu'il y ait un sentiment d'engagement envers le CMFC. En favorisant les élections directes (motion 1), la transparence

(motions 2, 5 et 6) et la facilité de participation (motions 3 et 4), ces motions feront du Collège une instance bien plus respectée aux yeux des médecins. »

D^r Paul Daniel Conte

- *« La justification de ces motions est assez simple. Je suis très préoccupé par les erreurs commises récemment par le CMFC, qui ont suscité une vive rancœur parmi les membres. Ces erreurs ont démontré que le CMFC est déconnecté de ses membres et ont été rejetées lors des assemblées annuelles. Bien que les initiatives récentes visant à communiquer avec les membres m'aient encouragé et que je sois encouragé par l'évolution générale de l'attitude du CMFC, je pense que ces motions permettront au CMFC d'être plus responsable envers les membres qui le financent et plus à l'écoute de ces derniers. L'adoption de ces motions contribuera grandement à restaurer le respect et la confiance des membres envers le CMFC. »*
- *« Cette motion encouragera l'engagement et la participation des membres dans les processus du CMFC pendant toute l'année, plutôt que lors d'une période limitée et prescrite avant l'Assemblée annuelle des membres. »*

LA DÉCISION PRISE PAR LES MEMBRES

La proposition des membres n° 4 créerait un cadre où l'on pourrait recevoir des propositions tout au long de l'année, incluant des provisions pour le traitement de soumissions reçues en dehors de la période de dépôt prévue. Le Conseil d'administration recommande de voter contre la proposition des membres et de respecter le cadre statutaire aux côtés d'un processus administratif pour un dialogue tout au long de l'année. Le Conseil d'administration ne recommande pas une modification connexe du Règlement administratif ou une politique du Conseil d'administration.

POURQUOI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NE RECOMMANDE-T-IL PAS LA PROPOSITION DES MEMBRES?

Le CMFC soutient les occasions constructives pour les membres afin de discuter et de développer des propositions tout au long de l'année. Les membres devraient pouvoir communiquer avec le Collège avant la période officielle de soumission dans le but de collaborer sur des propositions possibles.

L'approche recommandée a pour but de préserver les droits statutaires de proposition établis par la Loi, avec un processus administratif mis en place par le CMFC pour cet engagement. Ceci crée une distinction entre le développement d'une idée et la soumission formelle d'une proposition pour une réunion des membres. Le Conseil d'administration ne recommande pas la proposition des membres parce qu'un règlement administratif ne peut pas changer les délais statutaires ou éliminer les justifications légales du CMFC pour refuser une proposition. L'approche du CMFC obtient le même résultat pratique pour permettre aux affaires d'être présentées lors d'une Assemblée annuelle des membres, mais par l'entremise d'un processus administratif plus ordonné et un meilleur engagement avec les membres tout au long de l'année.

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES MEMBRES?

Les membres peuvent discuter et développer des idées dans le cadre du processus avant la période de soumission officielle. Ce dialogue à lui seul ne constituerait pas une soumission d'une proposition statutaire, ne garantit pas son inclusion dans l'avis ou retire le besoin de répondre aux exigences applicables en ce qui concerne les soumissions.

L'approche alternative soutient la collaboration sans traiter les correspondances informelles comme des propositions formelles. Elle n'autorise pas le Collège de réécrire la proposition d'un membre sans l'approbation du/de la proposeur·euse.

Motion des membres n° 5 - Réponse officielle aux propositions des membres adoptées

IL EST RÉSOLU QUE, sous réserve de la Loi et des Statuts, le Règlement administratif N° 1 soit modifié afin de prévoir que lorsqu'une proposition d'un membre est adoptée par les deux tiers ou plus des voix exprimées :

- (a) dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le Conseil d'administration publie à l'intention des membres soit (i) un plan de mise en œuvre précisant les mesures à prendre, les services responsables et les dates d'achèvement, soit (ii) une déclaration exposant les motifs du refus de mise en œuvre, signée par le Président;
- (b) lorsqu'un plan est publié, le Conseil d'administration rendra compte de la progression aux membres à des intervalles d'au plus quatre-vingt-dix jours jusqu'à ce que la mise en œuvre soit achevée;
- (c) lorsqu'une déclaration est publiée, la question « Les membres acceptent-ils la déclaration du Conseil d'administration motivant son refus de mise en œuvre ? » fera l'objet d'un point distinct à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée annuelle des membres;
- (d) si les membres refusent d'accepter la déclaration, la proposition, sous la forme adoptée, figurera à l'ordre du jour de chaque Assemblée annuelle ultérieure jusqu'à ce qu'un plan soit publié ou qu'une déclaration soit acceptée ;

(e) tout plan, rapport et déclaration visés par le présent Règlement administratif doivent rester accessibles en permanence sur le portail des membres (la section réservée aux membres du site Web du Collège, ou de son successeur) ;

(f) aucune disposition du présent Règlement administratif n'oblige le Conseil d'administration à agir en contradiction avec la Loi, les Statuts ou toute autre loi applicable, mais il l'oblige à rendre compte publiquement chaque fois qu'il refuse de mettre en œuvre une mesure; et

(g) les dispositions adoptées par la présente résolution ne peuvent être modifiées, abrogées ou suspendues que par une résolution des membres ; le pouvoir des administrateurs prévu au paragraphe 152(1) de la Loi ne s'applique pas à celles-ci ; et si une partie du présent règlement est déclarée invalide, le reste demeure en vigueur.

RAISONNEMENT DES MEMBRES

D^r Greg Dubord

- *« Lors de l'Assemblée annuelle des membres de 2023, une motion en faveur de la transparence a été approuvée avec 94,78 % des voix, et une motion ordonnant à la fois l'arrêt de l'extension de la formation de troisième année et la mise en place d'un comité d'examen complet et indépendant a été approuvée avec environ 91 % des voix. Le rapport de synthèse du Conseil d'administration du 17 juillet 2024 adressé aux membres indique que les procès-verbaux ne seraient pas rendus accessibles et qu'il n'y avait « plus lieu de procéder à une analyse de cette orientation ». Les membres qui ont voté n'avaient aucun moyen officiel de répondre. La présente modification en crée un. Elle n'oblige pas le Conseil d'administration à mettre quoi que ce soit en œuvre : la Loi réserve la gestion aux administrateurs, et l'alinéa (f) respecte ce principe. Elle impose une reddition de compte. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le Conseil d'administration publie soit un plan de mise en œuvre précisant les mesures, les instances concernées et les dates, soit les motifs signés de son refus, sur lesquels les membres votent ensuite pour les accepter ou non. Un refus renvoie la proposition à l'ordre du jour jusqu'à ce que la boucle soit bouclée. Les conseils d'administration prennent leurs décisions avec plus de prudence lorsqu'ils doivent s'expliquer par écrit auprès de ceux qu'ils servent. Le coût se limite à un document et à une ligne sur le bulletin de vote, et seuls les membres peuvent abroger cette disposition. »*

D^r Mohammad Suhail Gandhi

- *« La justification de ces motions est assez simple. Je pense que ces motions renforceront le CMFC et lui permettront de mieux répondre aux besoins de ses membres. Les médecins de famille méritent un Ordre fort, actif et dynamique, et pour y parvenir, il faut qu'il y ait un sentiment d'engagement envers le CMFC. En favorisant les élections directes (motion 1), la transparence (motions 2, 5 et 6) et la facilité de participation (motions 3 et 4), ces motions feront du Collège une instance bien plus respectée aux yeux des médecins. »*

D^r Paul Daniel Conte

- « La justification de ces motions est assez simple. Je suis très préoccupé par les erreurs commises récemment par le CMFC, qui ont suscité une vive rancœur parmi les membres. Ces erreurs ont démontré que le CMFC est déconnecté de ses membres et ont été rejetées lors des assemblées annuelles. Bien que les initiatives récentes visant à communiquer avec les membres m'aient encouragé et que je sois encouragé par l'évolution générale de l'attitude du CMFC, je pense que ces motions permettront au CMFC d'être plus responsable envers les membres qui le financent et plus à l'écoute de ces derniers. L'adoption de ces motions contribuera grandement à restaurer le respect et la confiance des membres envers le CMFC.
- « Cette motion permettra au CMFC de réagir plus rapidement et en temps voulu aux motions qui bénéficient d'un grand soutien lors de l'Assemblée annuelle des membres. »

LA DÉCISION PRISE PAR LES MEMBRES

La proposition des membres n° 5 et la proposition connexe abordent la manière dont le Conseil d'administration réagit lorsqu'une proposition d'un membre reçoit un grand soutien lors d'une réunion des membres. Les membres devraient recevoir une réponse significative et en temps opportun, expliquant ce que le Conseil d'administration fera après l'adoption d'une proposition. La proposition connexe illustre ce principe tout en préservant la capacité du Conseil d'administration de remplir ses responsabilités fiduciaires et juridiques et de répondre aux circonstances en évolution. Pour ces raisons, le Conseil d'administration recommande de voter contre la proposition des membres et de voter en faveur de la proposition connexe.

Motion connexe à la motion des membres n° 5

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif N° 1 soit modifié comme suit, et que toutes les résolutions antérieures relatives à la réponse officielle du Conseil aux propositions des membres adoptées soient abrogées et remplacées :

1. Lorsqu'une proposition d'un membre est adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées :

a) **Réponse initiale.** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée des membres, le Conseil doit fournir aux membres soit : (i) un plan de mise en œuvre décrivant les principales mesures, les services responsables et les étapes prévues pour mettre en œuvre la proposition approuvée ; soit (ii) une déclaration, approuvée par le Conseil et signée par le président, expliquant pourquoi le Conseil a décidé de ne pas mettre en œuvre la proposition, en tout ou en partie.

b) **Motifs de non-mise en œuvre.** Le Conseil peut refuser, reporter ou modifier la mise en œuvre d'une proposition approuvée s'il estime de bonne foi que cette mise en œuvre serait illégale, incompatible avec les statuts ou le règlement administratif, contraire aux obligations des administrateurs, imprudente sur le plan financier, irréalisable sur le plan opérationnel, incompatible avec d'autres priorités de l'organisation ou contraire à l'intérêt supérieur de l'organisation.

c) **Rapport de progression.** Si le Conseil adopte un plan de mise en œuvre, il doit fournir un rapport de progression aux membres au moins tous les six (6) mois jusqu'à ce que le plan soit achevé, remplacé ou abandonné. Le Conseil peut réviser ou abandonner un plan lorsque les circonstances changent, à condition de publier une brève explication du changement significatif et des motifs justifiant la non-mise en œuvre.

d) **Réintroduction limitée.** Si le Conseil publie une déclaration en vertu du paragraphe a (ii), cette déclaration et la proposition initiale doivent être incluses une seule fois dans la documentation de la prochaine assemblée annuelle des membres en vue d'une discussion et, si le Conseil le juge approprié, d'un vote consultatif non contraignant.

e) **Accès.** Les documents publiés en vertu de la présente disposition doivent rester raisonnablement accessibles aux membres, conformément aux pratiques de gestion des archives de l'organisation

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la disposition qui précède soit adoptée en tant que nouvelle disposition finale de la Partie Onze du Règlement administratif N° 1, et que toutes les numérotations et références croisées concernées soient mises à jour en conséquence.

POURQUOI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE-T-IL CETTE PROPOSITION CONNEXE?

La motion connexe exige que le Conseil d'administration fournisse un plan de mise en œuvre ou qu'il explique pourquoi une proposition par un membre ne peut pas être mise en œuvre dans le format proposé. Ceci donne aux membres une réponse précise et un moyen de faire un suivi de la mise en application. De plus, cela permet au Conseil d'administration de remplir ses obligations légales, de respecter les contraintes financières et opérationnelles et les circonstances en évolution, tout en aidant

à garder les affaires de l'assemblée annuelle, axées, efficaces et transparentes et en évitant de revoir les mêmes problèmes lors d'assemblées annuelles successives.

Motion des membres n° 6 – Divulgence financière globale annuelle

L EST RÉSOLU QUE, sous réserve de la Loi et des Statuts, le Règlement administratif N° 1 soit modifié afin de prévoir que, dans les cent vingt jours suivant la fin de chaque exercice fiscal, le Collège publie sur le portail des membres (la section réservée aux membres du site Web du Collège, ou de son successeur), avec des données comparatives de l'année précédente, chacune des données présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et pouvant être conciliées avec les états financiers audités, et l'y conserve en permanence :

- (a) le montant total des dépenses, sous la forme d'un chiffre global unique, consacré aux déplacements, à l'hébergement, aux repas, aux réunions et aux frais de représentation pour les Administrateurs, les Dirigeants et les dix salariés dont la rémunération annuelle totale est la plus élevée;
- (b) le montant total des revenus de commandite, en identifiant par nom et par montant chaque commanditaire, ainsi que ses filiales, ayant apporté une contribution supérieure à 10 000 dollars en espèces ou en nature à sa juste valeur marchande;
- (c) le montant total des dépenses consacrées au développement, à l'exploitation et à la commercialisation des produits DPC appartenant au Collège;
- (d) le montant total des honoraires versés à des consultants externes et à des prestataires de services professionnels qui ne sont pas des salariés, à l'exclusion des montants déclarés au point (e) ;
- (e) le montant total des honoraires versés aux conseillers juridiques externes ; et
- (f) les dispositions adoptées par la présente résolution ne peuvent être modifiées, abrogées ou suspendues que par une résolution des membres ; le pouvoir des administrateurs prévu au paragraphe 152(1) de la Loi ne s'applique pas à celles-ci ; et si une partie du présent règlement administratif est déclarée invalide, le reste demeure en vigueur.

RAISONNEMENT DES MEMBRES

D^r Greg Dubord:

- « Les états financiers audités du Collège pour l'exercice clos le 29 février 2024 font état de revenus totaux de 66,5 millions de dollars, dont 27,4 millions provenaient des cotisations des membres. Ces états financiers sont correctement établis et accessibles au public, mais ils présentent des données agrégées : un membre qui les consulte ne peut déterminer les sommes qui ont été consacrées aux déplacements et à la représentation, aux consultants externes, aux conseillers juridiques externes ou en produits DPC développés par le Collège lui-même, ni quels

commanditaires contribuent de manière significative aux finances du Collège. La présente modification définit cinq postes et exige leur publication annuelle accompagnée de données comparatives de l'année précédente. Les catégories étant fixées dans le Règlement administratif lui-même, elles ne peuvent ni évoluer ni être renommées d'une année à l'autre, et les tendances demeurent visibles. Les opérations sous-jacentes existent déjà dans les registres du Collège et peuvent être compilées sans coût disproportionné. L'identification des commanditaires dont les contributions dépassent 10 000 \$ permet au Collège de se conformer aux normes de divulgation qu'il applique à juste titre dans d'autres domaines du développement professionnel continu. Les membres qui financent le Collège par le biais de leurs cotisations sont en droit de savoir, à travers cinq chiffres, comment les principales catégories de ces fonds sont dépensées. La publication est permanente, les données sont vérifiables, et seuls les membres peuvent abroger la présente disposition. »

D^r Mohammad Suhail Gandhi

- *« La justification de ces motions est assez simple. Je pense que ces motions renforceront le CMFC et lui permettront de mieux répondre aux besoins de ses membres. Les médecins de famille méritent un Ordre fort, actif et dynamique, et pour y parvenir, il faut qu'il y ait un sentiment d'engagement envers le CMFC. En favorisant les élections directes (motion 1), la transparence (motions 2, 5 et 6) et la facilité de participation (motions 3 et 4), ces motions feront du Collège une instance bien plus respectée aux yeux des médecins. »*

D^r Paul Daniel Conte

- *« La justification de ces motions est assez simple. Je suis très préoccupé par les erreurs commises récemment par le CMFC, qui ont suscité une vive rancœur parmi les membres. Ces erreurs ont démontré que le CMFC est déconnecté de ses membres et ont été rejetées lors des assemblées annuelles. Bien que les initiatives récentes visant à communiquer avec les membres m'aient encouragé et que je sois encouragé par l'évolution générale de l'attitude du CMFC, je pense que ces motions permettront au CMFC d'être plus responsable envers les membres qui le financent et plus à l'écoute de ces derniers. L'adoption de ces motions contribuera grandement à restaurer le respect et la confiance des membres envers le CMFC. »*
- *« Cette motion augmente la transparence et la responsabilité financière pour les membres qui financent l'organisation. »*

LA DÉCISION PRISE PAR LES MEMBRES

La proposition des membres n° 6 et la proposition connexe correspondante cherchent à obtenir de l'information financière supplémentaire pour les membres. Cependant, la proposition alternative renforce la transparence financière grâce à des rapports définis et agrégés dans les états financiers vérifiés. Le Conseil d'administration recommande de voter contre la proposition des membres et de voter en faveur de la proposition connexe.

Motion connexe à la motion des membres n° 6

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif N° 1 soit modifié pour prévoir ce qui suit, et que toutes les résolutions antérieures relatives à la publication annuelle de cinq données financières agrégées soient abrogées et remplacées :

1. **Rapport annuel.** À compter du premier exercice financier débutant après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'organisation publiera, dans ses états financiers annuels vérifiés et approuvés par le Conseil, les données agrégées décrites dans les dispositions ci-dessous. Ces chiffres seront établis conformément aux normes comptables canadiennes applicables aux organisations à but non lucratif et incluront des données comparatives de l'exercice précédent dans les notes afférentes aux états financiers vérifiés.

2. **Catégories agrégées.** Le rapport annuel doit présenter :

- (a) le total des dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement, aux repas, aux réunions et aux frais de représentation des administrateurs, des dirigeants et des employés du bureau du directeur général;
- (b) le montant total des coûts directs et imputés liés à l'élaboration, à l'exploitation et à la commercialisation des programmes ou produits de formation professionnelle continue appartenant à l'organisation, ainsi que la base de répartition des coûts;
- (c) le montant total des honoraires versés aux conseillers juridiques externes, aux consultants et aux autres prestataires de services professionnels qui ne sont pas employés de l'organisation; et
- (d) le montant total des recettes provenant des accords de parrainage et d'affinité, y compris la juste valeur des parrainages en nature lorsqu'elle est raisonnablement mesurable.

3. **Mesures de protection.** Le rapport ne doit pas identifier individuellement les employés, administrateurs, dirigeants, commanditaires, prestataires de services, questions ou transactions. Le Conseil peut regrouper, reporter ou omettre des informations dans la mesure minimale raisonnablement nécessaire pour éviter de renoncer au secret professionnel, de divulguer des renseignements personnels, de manquer à une obligation contractuelle exécutoire, de révéler des informations commercialement sensibles, de porter préjudice à un litige ou à des négociations, ou de permettre une déduction raisonnable concernant une question couverte par le secret professionnel ou confidentielle.

4. Méthodologie et contexte. Le Conseil doit approuver et réexaminer périodiquement les définitions, les règles de répartition et le contexte explicatif nécessaires pour rendre les données présentées compréhensibles et comparables. Un changement de méthodologie peut être apporté lorsque les normes comptables, des changements organisationnels ou l'amélioration des pratiques de présentation de l'information l'exigent raisonnablement, et doit être expliqué dans le rapport suivant.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE les dispositions qui précèdent soient adoptées en tant que dispositions 2.7 à 2.10 du Règlement administratif N° 1 et que toutes les numérotations et références croisées concernées soient mises à jour en conséquence.

RAISONNEMENT POUR LA PROPOSITION CONNEXE

Le CMFC est en accord avec le principe de la proposition des membres, mais la proposition connexe fournit de l'information financière plus claire grâce à des rapports cohérents et agrégés dans les états financiers vérifiés. Cela protège également les renseignements personnels, le privilège juridique, les obligations contractuelles et l'information commercialement sensible — des protections qui ne sont pas dans la proposition des membres — et traite les risques qui en découlent.

Le montant des revenus de commandite sera rapporté sous une forme de total, plutôt qu'en identifiant par nom et par montant chaque commandite, comme l'exige la proposition des membres. Ceci fournit de la transparence tout en réduisant le risque de divulgation de conditions financières confidentielles décourage les occasions de commandite ou ont un effet sur les négociations des commanditaires avec d'autres organisations. La proposition des membres ignore les risques que cette proposition alternative vise à atténuer, dans les intérêts du CMFC et de ses membres.

Le Conseil d'administration croit que cette proposition connexe offre une méthodologie cohérente et pratique au sein des processus de comptabilité du Collège, avec des mesures de protection pour le privilège, la protection des renseignements personnels, les obligations contractuelles et l'information commercialement sensible.

Annexes

Modifications au Règlement administratif du CMFC

La version ci-jointe du Règlement administratif du CMFC présente les modifications adoptées par le Conseil d'administration du CMFC en vertu du paragraphe 152(1) de la *Loi BNL*. Ces modifications ont été apportées à la suite d'un avis juridique reçu par le Conseil d'administration afin de corriger tous les cas connus de non-conformité à la *Loi BNL*.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
1.22. Interprétation	Ajout d'une clause de prépondérance confirmant qu'en cas d'incompatibilité, la <i>Loi BNL</i> et les Statuts du CMFC ont préséance sur le Règlement administratif.	Cette modification respecte la hiérarchie juridique et réduit les risques d'interprétation lorsque le Règlement administratif est incompatible avec la <i>Loi BNL</i> ou les Statuts.	Cette modification aide les membres à comprendre que les droits que leur confèrent la Loi et les Statuts ne peuvent être écartés par le libellé du Règlement administratif.
1.34. Modifications par les membres	Révision de la disposition afin de permettre à tout membre ayant le droit de vote de proposer une modification au Règlement administratif, sans avoir à obtenir l'appui d'au moins 10 membres. Harmonisation également du délai de présentation des propositions avec la période de préavis de 90 à 150 jours prévue par la Loi.	Paragraphe 152(6) : Tout membre ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 163, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif. Article 163 : [Précise le processus de présentation des propositions, notamment le droit d'un membre ayant le droit de vote de présenter une proposition et de la faire inclure dans l'avis de convocation à l'assemblée (si elle est présentée entre 90 et 150 jours avant la date	Cette modification contribue à préserver le droit individuel de présenter une proposition prévu par la Loi et réduit le risque qu'une proposition d'un membre conforme aux exigences procédurales soit rejetée en raison d'un seuil non autorisé ou d'un échéancier incompatible.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
		correspondant à celle de l'AAM précédente).]	
1.36. Modifications par le Comité des règlements	Suppression de la disposition afin d'éviter de laisser entendre que le Comité des règlements peut modifier la proposition d'un membre sans son consentement.	Paragraphe 152(6) : Tout membre ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 163, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.	La suppression du processus obligatoire d'examen interne préserve le droit des membres de présenter des propositions prévu par la Loi.
1.37. Modification et renvoi au Conseil d'administration	Suppression de la disposition afin d'éviter de laisser entendre que le Conseil d'administration peut réviser ou remplacer la proposition d'un membre. Le Conseil d'administration peut présenter sa propre solution de rechange, mais celle-ci ne peut se substituer à la proposition du membre.	Paragraphe 152(6) : Tout membre ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 163, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.	La suppression de cette disposition préserve l'intégrité du droit des membres de présenter des propositions et évite de donner l'impression que le Conseil d'administration peut contrôler ou reformuler une modification proposée par un membre.
4.1. Admissibilité	Mise à jour du libellé relatif à l'admissibilité des administrateur·rices afin de renvoyer à la notion d'« incapable » telle qu'elle est définie dans la <i>Loi BNL</i> .	Paragraphe 2(1) — incapable : S'entend de la personne physique qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnue comme étant incapable — sauf en raison de sa minorité — d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un	Cette modification permet de clarifier l'admissibilité des personnes candidates.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
		tribunal étranger d'une telle incapacité.	
5.1. Élection	Mise à jour de la disposition afin de préciser que le vote électronique (c'est-à-dire le processus par lequel les membres votent lors de l'élection) a lieu dans les semaines précédant l'AAM et que les résultats du vote sont soumis à la ratification des membres lors de l'AAM.	Paragraphe 128(3) : Les membres élisent par résolution ordinaire, à chaque assemblée où une élection est requise, les administrateurs dont le mandat expirera au cours de la période réglementaire.	L'élection des administrateur·rices constitue un élément essentiel des affaires soumises aux membres; si elle n'est pas menée correctement (p. ex., si les administrateur·rices ne sont pas élu·es lors de l'AAM par résolution ordinaire), la validité de l'élection peut être contestée.
5.2. Possibilité pour les membres de poser leur candidature pour un poste au Conseil d'administration	Révision du libellé afin de préciser que les résultats du processus de vote électronique préalable seront présentés aux membres aux fins de ratification lors de l'AAM.	Paragraphe 128(3) : Les membres élisent par résolution ordinaire, à chaque assemblée où une élection est requise, les administrateurs dont le mandat expirera au cours de la période réglementaire.	Cette modification permet au Règlement administratif de refléter fidèlement le rôle des membres dans l'élection des administrateur·rices et préserve une certaine souplesse si le CMFC utilise un scrutin préférentiel ou une autre méthode de vote conforme à la loi qui reflète mieux les préférences générales des membres.
5.2. Possibilité pour les membres de poser leur candidature pour un poste au Conseil d'administration	Suppression du seuil de vote minimal de 100 membres. La <i>Loi BNL</i> repose sur le quorum lors d'une assemblée dûment convoquée ou sur les règles dûment autorisées relatives au vote des membres absents, plutôt que sur	Paragraphe 164(1) : Les règlements administratifs peuvent fixer le quorum des assemblées, qui doit être conforme à toutes exigences réglementaires. 11.10 Quorum : Le quorum requis pour traiter toute question à une assemblée	La suppression du seuil de 100 membres permet d'harmoniser le processus électoral avec la <i>Loi BNL</i> et les exigences établies du CMFC en matière de quorum, tout en préservant pleinement le droit de vote des membres.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
	un seuil de participation distinct qui pourrait invalider un vote des membres par ailleurs valide.	des membres est de cinquante (50) personnes, chacune étant un membre ayant qualité pour voter à une assemblée des membres ou un fondé de pouvoir dûment nommé ou un représentant d'un membre	
5.2. Possibilité pour les membres de poser leur candidature pour un poste au Conseil d'administration	Suppression de la disposition permettant au Conseil d'administration de pourvoir un poste d'administrateur·rice lorsque les membres n'élisent pas le nombre requis d'administrateur·rices.	Paragraphe 132(1) : Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts.	Cette modification confirme le rôle que la Loi confère aux membres dans l'élection des administrateur·rices et évite d'accorder au Conseil d'administration un pouvoir de nomination non autorisé.
5.3. Nombre de candidatures	Le libellé précédent employait le terme « acclamation » pour refléter l'attente selon laquelle la personne occupant le poste de président·e désigné·e deviendrait automatiquement président·e, puis président·e sortant·e. Toutefois, ce libellé n'était pas	Paragraphe 128(2) : Les membres élisent par résolution ordinaire, à chaque assemblée où une élection est requise, les administrateurs dont le mandat expirera au cours de la période réglementaire. Règlement administratif du CMFC, disposition 5.4 : Mandat des administrateurs du Conseil Les administrateurs du	Cette modification confirme le droit de vote des membres en veillant à ce qu'ils continuent d'élire les personnes qui occupent ces postes d'administrateur·rice et de dirigeant·e, même lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature ou qu'un passage d'un poste à l'autre est prévu.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
	suffisamment précis. Selon le Règlement administratif, le ou la président-e désigné-e, le ou la président-e et le ou la président-e sortant-e sont à la fois administrateur-rices et dirigeant-es, et les dirigeant-es exercent un mandat d'un an. Les dispositions 5.4 et 6.1 du Règlement administratif indiquent que ces personnes doivent être élues par les membres lors des AAM. Par conséquent, ces personnes ne sont pas nommées par le Conseil d'administration et ne devraient pas être considérées comme automatiquement élues par acclamation. Le libellé révisé précise que ces postes doivent continuer d'être pourvus dans le cadre du processus d'élection par les membres, même lorsque le passage d'un poste à l'autre est prévu.	Conseil exercent les fonctions liées à leur poste immédiatement après l'élection à l'assemblée annuelle. Les administrateurs généraux sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an... Règlement administratif du CMFC, disposition 6.1 : Les dirigeants du Collège sont les personnes élues aux postes suivants lors de l'Assemblée annuelle : président, président désigné, président sortant, président du Conseil, secrétaire-trésorier honoraire...	
10.6. Catégories de membres	Ajout d'un libellé précisant que les catégories de membres sans droit de vote peuvent néanmoins	Paragraphe 199(1) : Sauf disposition contraire des statuts relative aux modifications visées aux alinéas a) et e), les membres	Cette modification est conforme à la loi et peut contribuer à éviter toute confusion dans certains cas.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
	disposer, dans certaines circonstances prévues par la <i>Loi BNL</i> , d'un droit de vote propre à leur catégorie.	d'une catégorie ou d'un groupe peuvent voter séparément sur les propositions visant à apporter une modification visée au paragraphe 197(1)... Paragraphe 199(2) : Le paragraphe (1) s'applique même si l'adhésion d'une catégorie ou d'un groupe ne confère aucun droit de vote par ailleurs.	
10.8. Membres sans droit de vote	Cette modification corrige une incohérence dans le Règlement administratif et précise que les administrateur·rices du CMFC ne peuvent voter aux assemblées des membres que s'ils ou elles appartiennent à la catégorie des membres en exercice (ayant le droit de vote).	Règlement administratif du CMFC, disposition 4.1 :... Un administrateur n'est pas tenu d'être un membre. Règlement administratif du CMFC, disposition 10.7 : [Précise que les membres de la catégorie des membres en exercice ont le droit de vote.]	Cette modification clarifie une incohérence dans le Règlement administratif et confirme que le droit de vote est lié à la catégorie de membres, et non au statut de membre du Conseil d'administration. Cette modification précise que les administrateur·rices du Conseil d'administration ne peuvent voter aux assemblées des membres que s'ils ou elles appartiennent à la catégorie des membres en exercice, conformément aux droits de vote prévus ailleurs dans le règlement administratif et dans les Statuts du CMFC.
11.1. Assemblées annuelles	Correction du délai dans lequel le CMFC doit tenir son AAM (au plus tard six mois,	Alinéa 160(1)b) de la Loi et paragraphe 61(2) du Règlement : [Exigent que les administrateur·rices	L'exigence relative au délai de tenue de l'AAM a une incidence sur la validité et le traitement en temps

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
	plutôt que neuf mois, après la fin de l'exercice financier).	convoquent une AAM au plus tard 15 mois après l'AAM précédente, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'organisation.]	opportun des principales questions soumises chaque année aux membres.
11.16. Voix prépondérante	Suppression du droit de la présidence de voter une deuxième fois pour départager les voix en cas d'égalité lors des assemblées des membres.	Paragraphe 154(5) : Sauf disposition contraire des statuts, le membre dispose d'une voix lors de l'assemblée.	Cette modification préserve le principe « un membre, une voix » et évite d'accorder à la présidence un avantage en matière de vote qui n'est pas prévu dans les Statuts du CMFC.
12.1. Mode de signification des avis	Correction du délai de transmission des avis par voie électronique, qui passe de soixante (60) à trente-cinq (35) jours avant l'assemblée.	Alinéa 63(1)b) du règlement : [...] par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant vingt et un jours avant la date de l'assemblée et se terminant trente-cinq jours avant cette date.	Cette modification favorise des pratiques claires et conformes en matière d'avis de convocation aux assemblées.
12.6. Comité des résolutions	Suppression de la disposition afin d'éviter de laisser entendre que de nouvelles questions ou résolutions peuvent être présentées lors d'une assemblée des membres sans préavis adéquat.	Paragraphe 162(9) : Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées extraordinaires ou annuelles sont des questions spéciales; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, le	Cette modification favorise l'équité en veillant à ce que toutes les questions nécessitant un vote des membres soient communiquées à l'avance, afin de leur donner suffisamment de temps pour examiner les propositions, en évaluer les

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
		renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs. Paragraphe 162(10) : L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée.	répercussions et prendre des décisions éclairées. Elle protège également les intérêts des membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée ou qui votent à l'avance par procuration.
13.1. Date d'entrée en vigueur	Suppression de la disposition, puisqu'elle fait double emploi avec l'effet de la disposition 1.32 du règlement administratif. Le fait que la même règle figure à plusieurs endroits peut créer de la confusion et accroître le risque d'incohérences si une disposition est modifiée, mais pas l'autre.	Règlement administratif du CMFC, disposition 1.32 : Prendre, modifier ou révoquer les règlements : Sous réserve des statuts, le Conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes du Collège. Les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à l'assemblée des membres suivante au cours de laquelle les membres les	Cette modification contribue à faire en sorte que le règlement administratif comporte une seule source faisant autorité pour cette règle.

Disposition du Règlement administratif	Modification	Autorité	Incidence sur les membres
		confirment, les rejettent ou les modifient par résolution ordinaire. Après confirmation ou confirmation avec modification par les membres, le règlement administratif, la modification ou la révocation demeurent en vigueur dans sa teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Ils cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas présentés aux membres à l'assemblée des membres suivante ou après le rejet par les membres lors de l'assemblée.	

Version annotée du Règlement administratif No 1



REGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant de manière générale sur la conduite des affaires de
THE COLLEGE OF FAMILY PHYSICIANS OF CANADA/LE COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

Page

PARTIE UN – Interprétation.....	1
1,22 Interprétation.....	2
1,23 Langues de publication des règlements.....	2
1,24 Siège social	2
1,25 Armoiries, emblème, sceau de l'organisation et logo	2
1,26 Vêtements de cérémonie	2
1,27 Devise du Collège	2
1,28 Déontologie.....	2
1,29 Équité et diversité.....	2
1,30 Langues officielles.....	43
1,32 Prendre, modifier ou révoquer les règlements	43
1,33 Résolution extraordinaire.....	43
1,34 Modifications par les membres.....	43
1,35 Avis des modifications proposées.....	43
1,36 Modifications et Comité des règlements	54
1,37 Modification et renvoi au Conseil.....	54
PARTIE DEUX – Affaires internes de l'organisation.....	54
2,1 Exercice financier.....	54
2,2 Signature des documents.....	54
2,3 Opérations bancaires	54
2,4 Revenus et biens	54
2,5 Livres comptables	54
2,6 Vérification externe	54
PARTIE TROIS – Sections provinciales	65
3,1 Création/Approbation d'une section provinciale	65
3,2 Province/Territoire : Nombre de membres	65
3,3 Nom de la section provinciale.....	65
3,4 Adhésion à la section provinciale.....	65
3,5 Prépondérance des règlements nationaux	65
PARTIE QUATRE – Conseil d'administration	65
4,1 Qualifications	65
4,2 Consentement	65
4,3 Élection des administrateurs en rotation	65
4,4 Révocation des administrateurs	76
4,5 Siège vacant.....	76
4,6 Nomination d'administrateurs supplémentaires	76
4,7 Intervention du Conseil	76
4,8 Réunions par moyen de communication électronique.....	76
4,9 Convocation d'une assemblée	76

TABLE DES MATIÈRES

Page

4,10	Avis de convocation d'une réunion	<u>87</u>
4,11	Première réunion du nouveau Conseil	<u>87</u>
4,12	Ajournement d'une réunion	<u>87</u>
4,13	Président.....	<u>87</u>
4,14	Quorum.....	<u>87</u>
4,15	Invités et observateurs	<u>87</u>
4,16	Majorité des voix	<u>87</u>
4,17	Conflit d'intérêts	<u>98</u>
4,18	Rémunération et dépenses	<u>98</u>
4,19	Comité de direction	<u>98</u>
4,20	Pouvoirs du Conseil	<u>98</u>
4,21	Ordre du jour.....	<u>98</u>
4,22	Motions et résolutions	<u>98</u>
4,23	Membres de la Fondation pour l'avancement de la médecine familiale.....	<u>98</u>
PARTIE CINQ – Élection des administrateurs		<u>98</u>
5,1	Élections	<u>98</u>
5,2	Possibilité pour les membres de poser leur candidature pour un poste au Conseil	<u>109</u>
5,3	Nombre de candidatures	<u>109</u>
5,4	Mandat des administrateurs du Conseil.....	<u>109</u>
5,5	Tenue des élections	<u>109</u>
PARTIE SIX – Dirigeants		<u>1140</u>
6,1	Nomination	<u>1140</u>
6,2	Président du Conseil.....	<u>1140</u>
6,3	Président	<u>1140</u>
6,4	Président sortant.....	<u>1140</u>
6,5	Président désigné	<u>1140</u>
6,6	Secrétaire-trésorier honoraire.....	<u>1140</u>
6,7	Directeur général	<u>1140</u>
6,8	Fonctions et pouvoirs des dirigeants	<u>1140</u>
6,9	Durée du mandat	<u>1244</u>
PARTIE SEPT – Comités du Collège.....		<u>1244</u>
7,1	Comité de direction	<u>1244</u>
7,2	Comités du Conseil.....	<u>1244</u>
7,3	Conduite des affaires	<u>1244</u>
7,4	Quorum et procédure.....	<u>1244</u>
7,5	Sections.....	<u>1244</u>
PARTIE HUIT – Indemnisation : Protection des administrateurs, dirigeants et autres		<u>1244</u>
8,1	Limitation de responsabilité	<u>1244</u>
8,2	Indemnisation	<u>1342</u>

TABLE DES MATIÈRES

Page

8,3	Frais anticipés	<u>1342</u>
8,4	Limites	<u>1342</u>
8,5	Circonstances additionnelles	<u>1342</u>
8,6	Assurance	<u>1342</u>
PARTIE NEUF – Programme Mainpro+^{MD} (Maintien de la compétence)		<u>1443</u>
9,1	Membres en exercice	<u>1443</u>
9,2	Les participants Mainpro+ non membres	<u>1443</u>
9,3	Conformité	<u>1443</u>
9,4	Inscription de crédits	<u>1443</u>
9,5	Vérification (audit) des activités Mainpro+	<u>1443</u>
PARTIE DIX – Adhésion		<u>1443</u>
10,1	Attribution du statut de membre et maintien de l'adhésion	<u>1443</u>
10,2	Membres en règle	<u>1543</u>
10,3	Certification	<u>1544</u>
10,4	Titre de Fellow et Certificats de compétence spéciale ou additionnelle	<u>1544</u>
10,5	Droits d'adhésion	<u>1544</u>
10,6	Catégories de membres	<u>1544</u>
10,7	Membres ayant droit de vote	<u>1644</u>
10,8	Membres sans droit de vote	<u>1645</u>
10,9	Employés de l'organisation et adhésion	<u>1746</u>
10,10	Suspension ou révocation du statut de membre/d'une désignation spéciale	<u>1746</u>
10,11	Avis d'un ordre des médecins	<u>1746</u>
10,12	Rétablissement du statut de membre/d'une désignation spéciale	<u>1847</u>
PARTIE ONZE – Assemblées des membres		<u>1847</u>
11,1	Assemblées annuelles	<u>1847</u>
11,2	Assemblées extraordinaires	<u>1847</u>
11,3	Requête d'un membre visant la convocation d'une assemblée	<u>1847</u>
11,4	Lieu des assemblées ou assemblées virtuelles	<u>1847</u>
11,5	Envoi du rapport vérifié aux membres	<u>1847</u>
11,7	Avis de convocation à l'assemblée	<u>1948</u>
11,8	Président, secrétaire et scrutateurs	<u>1948</u>
11,9	Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée	<u>1948</u>
11,10	Quorum	<u>1948</u>
11,11	Droit de vote	<u>1948</u>
11,12	Procurations	<u>1948</u>
11,13	Majorité requise	<u>2049</u>
11,14	Vote à main levée	<u>2049</u>
11,15	Scrutins secrets	<u>2049</u>
11,16	Voix prépondérante	<u>2049</u>
11,17	Ajournerment	<u>2120</u>

TABLE DES MATIÈRES

Page

PARTIE DOUZE — Avis.....	<u>2120</u>
12,1 Mode de signification des avis	<u>2120</u>
12,2 Calcul du temps	<u>2120</u>
12,3 Retours.....	<u>2120</u>
12,4 Omissions et erreurs	<u>2120</u>
12,5 Renonciation	<u>2120</u>
12,6 Comité des résolutions.....	<u>2224</u>
PARTIE TREIZE – Date de prise d’effet et abrogation.....	<u>2224</u>
13,1 Prise d’effet.....	<u>2224</u>
13,2 Abrogation des règlements administratifs	<u>2224</u>

PARTIE UN – Interprétation

Définitions

- 1.1 « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* [L.C. 2009, ch.23], ou de toute autre loi qui pourrait la remplacer, ainsi que de leurs modifications.
- 1.2 « **Directeur administratif** » s'entend de l'administrateur en chef d'une section provinciale.
- 1.3 « **Statuts** » s'entend des statuts de prorogation de l'organisation en vertu de la Loi, et tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par une résolution extraordinaire des membres.
- 1.4 « **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration national du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).
- 1.5 « **Règlement administratif** » s'entend du présent règlement administratif et de tous les autres règlements du Collège qui sont en vigueur.
- 1.6 « **Section provinciale** » s'entend d'une organisation provinciale/territoriale ayant les mêmes buts et objectifs que le Collège et constituée conformément à la Partie III du présent règlement administratif.
- 1.7 « **Comité** » sauf indication contraire s'entend de tout comité, sous-comité, groupe de travail ou groupe d'étude de l'organisation.
- 1.8 « **Organisation** » s'entend de l'organisation prorogée sous le régime de la Loi par le certificat auquel les statuts sont joints et dont ils portent le nom, THE COLLEGE OF FAMILY PHYSICIANS OF CANADA/ LE COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA. Dans les présents règlements, l'organisation peut aussi être appelée le Collège.
- 1.9 « **Administrateur** » s'entend d'un membre élu du Conseil.
- 1.10 « **Comité de direction** » s'entend du Comité de direction du Conseil, lequel est décrit plus en détail à la Partie VII du présent règlement, et « **Membre exécutif** » s'entend de tout membre du Comité de direction du Collège.
- 1.11 « **Directeur général** » s'entend de la personne nommée par le Conseil au poste de chef de la direction du Collège.
- 1.12 « **Réunion à huis clos** » s'entend d'une réunion confidentielle du Conseil ou de l'un de ses comités à laquelle ne peuvent assister que les administrateurs/membres du Comité ayant droit de vote et d'autres personnes expressément invitées par le président.
- 1.13 « **Assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.
- 1.14 « **Membre** » s'entend d'une personne appartenant à l'une des catégories de membres du Collège.
- 1.15 « **Résolution ordinaire** » selon la définition de la Loi, s'entend d'une résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées.
- 1.16 « **Dirigeant** » s'entend d'une personne élue à l'un des postes visés par les règlements.
- 1.17 « **Président** » s'entend du membre élu à titre de haut dirigeant et de porte-parole désigné du Collège.

1.18 « Régions » s'entend des cinq (5) régions du Collège désignées comme suit : 1) Colombie-Britannique/Alberta, 2) Saskatchewan/Manitoba, 3) Ontario, 4) Québec, 5) Provinces de l'Atlantique.

1.19 « Section » s'entend d'un groupe de membres du Collège qui ont des intérêts communs et forment une entité approuvée par le Conseil et constituée d'un comité de direction représentant ses membres.

1.20 « Assemblée extraordinaire » comprend une réunion du Conseil ou de toute catégorie de membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle, autre qu'une réunion du Conseil ou une assemblée annuelle prévue au calendrier.

1.21 « Résolution extraordinaire », selon la définition de la *Loi*, s'entend d'une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les membres ayant droit de vote sur ladite résolution à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Interprétation et langues de publication des règlements

1.22 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement ; et les termes utilisés au masculin comprennent les genres féminin et neutre.

En cas de conflit entre le présent règlement administratif et la Loi, ou entre le présent règlement administratif et les statuts, la Loi ou les statuts, selon le cas, prévalent.

1.23 Langues de publication des règlements

Les règlements administratifs du Collège sont imprimés en français et en anglais et les deux versions font pareillement autorité.

Dispositions générales

1.24 Siège social

Le siège social du Collège est situé en Ontario.

1.25 Armoiries, emblème, sceau de l'organisation et logo

Les armoiries, l'emblème, le sceau et le logo du Collège doivent être approuvés par le Conseil d'administration. Le sceau de l'organisation est confié au directeur général ou à son remplaçant désigné et est apposé aux documents conformément aux directives du Comité de direction, du Conseil ou du président.

1.26 Vêtements de cérémonie

Le Collège possède des toges, épitoges, chaînes de fonction, épinglettes et autres insignes officiels permettant d'identifier et de distinguer les membres du Collège, comme il est établi par le Conseil.

1.27 Devise du Collège

La devise du Collège est *Nostrum in Studiis Robur* – L'étude est notre force.

1.28 Déontologie

Le code de déontologie de l'Association médicale canadienne (AMC) est adopté comme code d'éthique du Collège.

1.29 Équité et diversité

Le Collège et ses sections provinciales, leurs conseils d'administration, comités, sections et

employés, doivent agir en conformité avec les politiques du Collège sur l'équité et la diversité.

1.30 Langues officielles

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Collège. Le Conseil établit des politiques visant à orienter l'utilisation des langues officielles.

1.31 Règles de procédure et procédures pour les réunions et assemblées Toutes les réunions du Conseil, les assemblées annuelles ou extraordinaires et les réunions des comités doivent suivre la procédure parlementaire canadienne décrite dans les règles de procédure de Bourinot.

Règlements/Modifications

1.32 Prendre, modifier ou révoquer les règlements

Sous réserve des statuts, le Conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes du Collège. Les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à l'assemblée des membres suivante au cours de laquelle les membres les confirment, les rejettent ou les modifient par résolution ordinaire. Après confirmation ou confirmation avec modification par les membres, le règlement administratif, la modification ou la révocation demeurent en vigueur dans sa teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Ils cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas présentés aux membres à l'assemblée des membres suivante ou après le rejet par les membres lors de l'assemblée.

1.33 Résolution extraordinaire

Les résolutions extraordinaires s'appliquent aux fins suivantes, telles qu'énoncées dans la *Loi* : changer la dénomination de l'organisation ; transférer le siège dans une autre province ; ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités ; créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres ; modifier les conditions requises pour en devenir membre ; modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis ; scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis ; ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions ; augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts ; changer le libellé de sa déclaration d'intention ; changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes ; changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées ; changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter ; ou ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la *Loi* autorise à insérer dans les statuts.

1.34 Modifications par les membres

~~Dix (10) Tout~~ membres en règle ~~ou plus~~ ayant ~~le~~ droit de vote ~~peuvent~~ proposer, par écrit, une modification aux présents règlements administratifs en la présentant au directeur général au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée où la proposition sera examinée dans un délai compris entre quatre-vingt-dix (90) et cent cinquante (150) jours avant la date d'anniversaire de la précédente assemblée annuelle.

1.35 Avis des modifications proposées

Le directeur général doit communiquer à tous les membres l'avis de la proposition de modification, de même que le lieu et l'heure de l'assemblée, au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée où la proposition sera examinée.

1,36 — Modifications et Comité des règlements

~~Toute proposition visant à modifier les règlements doit être transmise au Comité des règlements qui, en consultation avec l'auteur de la proposition, modifie ladite proposition dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux obligations juridiques et veiller à ce que la modification proposée n'aille pas à l'encontre d'une disposition des règlements qui n'est pas censée être modifiée.~~

1,37 — Modification et renvoi au Conseil

~~Toute modification introduite par les présents règlements est soumise à l'étude du Conseil qui, en consultation avec le Comité des règlements, peut y apporter les révisions qu'il juge utiles.~~

PARTIE DEUX – Affaires internes de l'organisation

2.1 Exercice financier

Tant qu'il n'a pas été changé par le Conseil, l'exercice financier de l'organisation prend fin le dernier jour de février de chaque année.

2.2 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres documents peuvent être signés au nom de l'organisation par deux personnes, dont l'une exerce les fonctions de président ou de directeur général, et l'autre exerce l'une ou l'autre de ces fonctions ou celles de secrétaire-trésorier, ou toute autre fonction créée par règlement ou par le Conseil d'administration. En outre, le Conseil d'administration ou ces deux personnes peuvent parfois donner des directives sur la manière dont un document particulier ou une catégorie de documents peuvent ou doivent être signés, et sur la ou les personnes qui s'acquittent de cette tâche. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, à tout document nécessitant ce sceau.

2.3 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation, y compris les emprunts et l'octroi de cautionnements, sont effectuées auprès de toute banque, société de fiducie ou autres organismes, sociétés ou organisations que le Conseil peut désigner ou autoriser de temps à autre. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, en vertu de tout accord, instruction et délégation de pouvoir déterminés par le Conseil de temps à autre.

2.4 Revenus et biens

Les revenus et les biens du Collège ne servent qu'à promouvoir la mission du Collège, telle qu'elle est énoncée dans ses statuts.

2.5 Livres comptables

Le Conseil fait tenir les livres comptables nécessaires pour donner une image fidèle de l'état des affaires du Collège et expliquer ses transactions.

2.6 Vérification externe

Les livres comptables font l'objet d'une vérification annuelle par une firme externe d'experts-comptables agréés.

PARTIE TROIS – Sections provinciales

3.1 Création/Approbation d'une section provinciale

Seul le Conseil d'administration national du Collège peut approuver la création d'une section provinciale.

3.2 Province/Territoire : Nombre de membres

Le Conseil national peut mettre sur pied une section provinciale dans chaque province/territoire du Canada pourvu qu'au moins cinquante (50) membres actifs du Collège résident et/ou exercent dans cette province ou ce territoire. Il ne peut y avoir plus d'une section provinciale approuvée par province ou territoire.

3.3 Nom de la section provinciale

La section provinciale porte le nom Section provinciale de/du (nom de la province ou du territoire) du Collège des médecins de famille du Canada. Chaque section provinciale est légalement constituée dans sa province ou son territoire.

3.4 Adhésion à la section provinciale

Les membres du Collège dans les catégories suivantes sont membres à la fois du Collège national et de la section provinciale de leur lieu de résidence et/ou de leur pratique : membre en exercice, membre qui n'exerce pas, membre apprenant.

3.5 Prépondérance des règlements nationaux

S'il y a divergence entre les règlements de la section provinciale et ceux du Collège national, les règlements du Collège national auront la préséance pourvu que les règlements du Collège national ne soient pas contraires à la loi constitutive ni à toute autre loi, règle ou réglementation en vigueur dans la province ou le territoire de la section provinciale.

PARTIE QUATRE – Conseil d'administration

4.1 Qualifications

Aucune personne ne peut être élue à un poste d'administrateur si elle a moins de 18 ans, a été déclarée incapable (~~tel que le terme « incapable » est défini dans la Loi~~) ~~par un tribunal au Canada ou ailleurs~~ ou a le statut de failli. Un administrateur n'est pas tenu d'être un membre.

4.2 Consentement

Aucune personne ne peut exercer la fonction d'administrateur à moins que cette personne, si elle est présente à l'assemblée des membres au moment de l'élection, n'ait pas refusé d'exercer la fonction d'administrateur ou, si elle est absente à l'assemblée, ait consenti à exercer la fonction par écrit avant l'élection ou dans les dix (10) jours suivant l'élection, ou ait agi en qualité d'administrateur après l'élection.

4.3 Élection des administrateurs en rotation

Les administrateurs de l'organisation sont élus et se retirent selon une rotation. Des administrateurs sont élus aux postes de ceux dont le mandat se termine ; chaque administrateur ainsi élu restera en poste jusqu'à la troisième assemblée annuelle des membres après son élection, sauf les quatre (4) administrateurs qui sont également des dirigeants de l'organisation. Ceux-ci peuvent siéger pour un an pendant qu'ils détiennent un tel poste. Un administrateur n'est pas admissible pour réélection au Conseil après avoir effectué deux (2) mandats de directeur consécutifs de trois ans, sauf s'il est élu à un poste de dirigeant. Toutefois, un tel administrateur est admissible pour réélection après avoir cessé d'être administrateur pendant une période d'un an à partir de la date d'expiration de son mandat.

4.4 Révocation des administrateurs

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire des membres, révoquer un ou plusieurs administrateurs par résolution ordinaire et toute vacance qui en découle peut être comblée lors de cette même assemblée, à défaut de quoi elle peut être comblée par le Conseil. L'on s'attend à ce que les administrateurs assistent au moins à 75 % des réunions régulières du Conseil et de chaque comité auquel ils siègent, à moins que le Conseil ne soit avisé des raisons valables qui l'empêcheraient d'assister ; chaque administrateur est lié par les règles de conduite et normes de rendement des administrateurs que le Conseil peut prescrire à l'occasion. Tout administrateur qui omet d'assister au nombre de réunions prescrit ou qui ne respecte pas les règles de conduite ou les normes de rendement des administrateurs de l'organisation peut être démis de ses fonctions.

4.5 Siègne vacant

Le mandat d'un administrateur prend fin s'il décède, s'il est révoqué par les membres, s'il devient disqualifié pour une élection au poste d'administrateur, à la réception de sa démission par écrit par l'organisation ou, si une date est indiquée dans la démission, à la date ainsi indiquée si elle est postérieure. Sous réserve des dispositions de la *Loi*, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, nommer une personne qualifiée pour combler les vacances survenues au sein du Conseil pour la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

4.6 Nomination d'administrateurs supplémentaires

Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent, sans dépasser le nombre maximal autorisé par les statuts, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

4.7 Intervention du Conseil

Les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'organisation ou en surveillent la gestion. Le Conseil peut exercer ses pouvoirs lors des réunions où le quorum est atteint ou par résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du Conseil. S'il y a une vacance au Conseil, les administrateurs en fonctions peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant que le quorum est atteint. Seul le Conseil a l'autorité de soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation : pourvoir les postes vacants des administrateurs ou de l'expert-comptable ou nommer des administrateurs supplémentaires ; émettre des titres de créance avec l'autorisation des administrateurs ; approuver les états financiers ; prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs ; ou déterminer la contribution ou la cotisation annuelle des membres.

4.8 Réunions par moyen de communication électronique

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, si tous les administrateurs de l'organisation y consentent de façon générale ou s'ils donnent leur consentement au regard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — si l'organisation met ce moyen de communication à sa disposition, de façon à ce que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, et afin de recueillir le vote de sorte qu'il puisse être vérifié subséquentement. Les administrateurs participant de cette façon sont réputés présents à la réunion. Ce consentement est valable qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et il peut être donné relativement à toutes les réunions du Conseil et des comités.

4.9 Convocation d'une assemblée

Les réunions du Conseil se tiennent à l'heure et au lieu déterminés par le Conseil ou sur convocation par le président du Conseil.

4.10 Avis de convocation d'une réunion

Un avis contenant l'heure et le lieu de chaque réunion du Conseil doit être donné à chaque administrateur au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'heure de la réunion si l'avis est remis en personne, livré ou communiqué par téléphone, télécopieur ou autre moyen électronique. L'avis de convocation d'une réunion du Conseil n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, sauf si la *Loi* prévoit que l'objet ou l'ordre du jour soit précisé, y compris, comme l'exige la *Loi*, toute proposition visant à :

- a) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation ;
- b) pourvoir les postes vacants des administrateurs ou de l'expert-comptable ou nommer des administrateurs supplémentaires ;
- c) émettre des titres de créance sans l'autorisation des administrateurs ;
- d) approuver les états financiers annuels ;
- e) prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs ;
- f) déterminer la contribution ou la cotisation annuelle des membres.

4.11 Première réunion du nouveau Conseil

S'il y a quorum des administrateurs, chaque Conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres à laquelle il a été élu.

4.12 Ajournement d'une réunion

Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du Conseil si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

4.13 Président

Le président d'une réunion du Conseil est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés, qui sont administrateurs et qui sont présents à la réunion, celui qui vient en premier : président, président désigné, président sortant. Si un tel dirigeant n'est pas présent, les administrateurs présents peuvent choisir entre eux un président.

4.14 Quorum

Le quorum requis pour la conduite des affaires à une réunion du Conseil est la majorité des administrateurs ou tout nombre supérieur d'administrateurs que le Conseil peut déterminer le cas échéant. Nul ne peut agir à une réunion du Conseil à la place d'un administrateur absent.

4.15 Invités et observateurs

Les invités et observateurs peuvent assister aux réunions du Conseil au gré du président de la réunion, mais n'ont pas droit de vote.

4.16 Majorité des voix

À toutes les réunions du Conseil, chaque question est tranchée à la majorité des suffrages exprimés sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un deuxième vote ou à un droit de veto.

4.17 Conflit d'intérêts

L'administrateur communique à l'organisation, de la manière et dans les limites prévues par la *Loi*, tout intérêt qu'il détient dans tout contrat ou opération, en cours ou projeté, d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants a) il est parti à ce contrat ou à cette transaction,

b) il est administrateur ou dirigeant, ou une personne physique qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle transaction, ou c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération. L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou la transaction sauf dans la mesure prévue par la *Loi*.

4.18 Rémunération et dépenses

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération et ne doivent retirer aucun profit direct ou indirect de leur poste, toutefois, un administrateur peut être remboursé pour des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être interdit à un administrateur de recevoir une rémunération pour les services fournis à l'organisation dans le cadre d'autres fonctions.

4.19 Comité de direction

Le Comité de direction du Collège fait office de comité de direction du Conseil. Entre les réunions du Conseil, le Comité de direction peut agir au nom du Conseil dans les limites permises par la *Loi*.

4.20 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil peut, le cas échéant, créer ou abolir un comité ou une section, définir et modifier son mandat et en modifier le nombre de membres et la composition.

4.21 Ordre du jour

L'ordre du jour de chacune des réunions du Conseil comprend les rapports du Comité de direction, des comités du Conseil ainsi que tout autre sujet jugé opportun par le Conseil.

4.22 Motions et résolutions

Une motion ou résolution approuvée par écrit, y compris les textes transmis électroniquement pourvu qu'ils soient signés par tous les administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil, dûment convoquée et tenue. Cette résolution peut être rédigée en deux (2) ou plusieurs exemplaires, qui sont réputés constituer une (1) seule résolution écrite. Une telle résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil et entre en vigueur à la date prévue ou à la dernière date figurant sur tout exemplaire.

4.23 Membres de la Fondation pour l'avancement de la médecine familiale

Les administrateurs composent l'ensemble des membres de la Fondation pour l'avancement de la médecine familiale du Collège des médecins de famille du Canada.

PARTIE CINQ – Élection des administrateurs

5.1 Élections

Le ~~vote~~^{vote-élection} des administrateurs et des dirigeants se déroule par voie électronique dans les semaines qui précèdent l'Assemblée annuelle des membres et les résultats sont ~~annoncés~~^{annoncés-ratifiés} à l'Assemblée annuelle des membres.

5.2 Possibilité pour les membres de poser leur candidature pour un poste au Conseil

Le Comité des candidatures lance un appel à manifestation d'intérêt à tous les membres. Il décrit les postes vacants et les attributs prioritaires recherchés, tel qu'ils ont été déterminés par le Conseil et le Comité des candidatures, afin de maintenir l'équilibre d'habiletés et d'expérience au Conseil et de refléter la diversité de la profession.

Le Comité des candidatures examine toutes les demandes et recommande au Conseil pour approbation une ou plusieurs personnes pour chaque poste vacant. Le Conseil revoit la liste de candidats soumise par le Comité des candidatures pour déterminer, à son entière discrétion, la liste de candidats qui sera présentée aux membres pour considération. Les noms des candidats approuvés par le Conseil seront communiqués aux membres par voie électronique ; les membres auront au moins deux semaines pour revoir les candidatures. Durant cette phase de rétroaction, si les membres considèrent que les candidats aux postes d'administrateur général ne conviennent pas, ils peuvent se présenter eux-mêmes, ou présenter un autre candidat, en expliquant pourquoi le candidat serait approprié (en présentant les mêmes renseignements que ceux présentés par le Comité des candidatures), afin d'ajouter ces personnes à la liste de candidats finale pour lesquels les membres seront appelés à voter.

Si aucun candidat ne se présente pendant cette phase de rétroaction, les candidats approuvés par le Conseil seront présentés. Si d'autres candidats se présentent, les autres candidats, s'ils sont qualifiés, seront ajoutés à la liste de candidats qui sera présentée aux membres pour considération. Les membres voteront et ~~les candidats aux postes d'administrateur général qui reçoivent le plus de voix seront élus~~ les résultats leur seront présentés pour ratification lors de l'assemblée annuelle.

Lorsqu'un candidat est proposé par poste vacant, les membres seront appelés à voter afin de confirmer leur appui pour le candidat. ~~Au moins 100 voix doivent être exprimées pour que cette élection soit valide. Dans l'éventualité où la résolution visant à élire un candidat à un poste vacant au Conseil ne serait pas adoptée par la majorité des voix exprimées par vote électronique, les administrateurs peuvent pourvoir le poste vacant au Conseil avec le candidat le mieux qualifié et aviser les membres de la décision du Conseil à cet effet.~~

5.3 Nombre de candidatures

~~Nonobstant les dispositions de l'article 5.2, un seul candidat sera proposé pour chacun des postes de président, de président sortant, de secrétaire-trésorier honoraire et de président désigné. Les candidats aux postes de président et de président sortant seront élus par acclamation. Un candidat sera proposé pour chacun des postes de secrétaire-trésorier honoraire et de président désigné.~~ Un ou plusieurs candidats seront proposés pour pourvoir les sept postes d'administrateur général vacants.

5.4 Mandat des administrateurs du Conseil

Les administrateurs du Conseil exercent les fonctions liées à leur poste immédiatement après l'élection à l'assemblée annuelle. Les administrateurs généraux sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an. Cette règle ne s'applique pas au mandat de certains administrateurs généraux lors de la première élection du nouveau Conseil, afin d'échelonner les dates de fin de mandat des administrateurs.

5.5 Tenue des élections

Le logiciel utilisé pour mener le sondage permet d'inviter tous les membres admissibles à exprimer leur voix dans la langue de leur choix ; assure que les membres votent qu'une seule fois ; ajoute un tampon indiquant l'heure/la date de dépôt ; envoie des rappels à ceux qui n'ont pas répondu ; respecte

la confidentialité.

PARTIE SIX – Dirigeants

6.1 Nomination

Les dirigeants du Collège sont les personnes élues aux postes suivants lors de l'assemblée annuelle : président, président désigné, président sortant, président du Conseil, secrétaire- trésorier honoraire. Les fonctions de président et de président du Conseil peuvent être cumulées. Le Conseil peut définir les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, déléguer à ces dirigeants la gestion des activités et des affaires internes de l'organisation.

6.2 Président du Conseil

Le Conseil peut attribuer au président du Conseil toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui sont attribués au directeur général.

6.3 Président

Le président est le plus haut dirigeant et un porte-parole désigné du Collège et, sous réserve de l'autorité du Conseil, il assume la supervision générale des activités de l'organisation et exerce les autres fonctions et pouvoirs que peut lui confier le Conseil. Le président présidera le Conseil d'administration et le Comité de direction.

6.4 Président sortant

Le président sortant est un porte-parole désigné du Collège et président du forum.

6.5 Président désigné

Le président désigné est un porte-parole désigné du Collège. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le président désigné exerce les fonctions du président. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire-trésorier honoraire, le président désigné exerce les fonctions de ce dirigeant.

6.6 Secrétaire-trésorier honoraire

Le secrétaire-trésorier honoraire tient des livres comptables adéquats conformément à la Loi et est responsable du dépôt des fonds, de la conservation des titres et de l'affectation des fonds de l'organisation. Chaque fois que nécessaire, le secrétaire-trésorier honoraire rend compte au Conseil de toutes les transactions en sa qualité de trésorier et de la position financière de l'organisation et il exerce les autres fonctions et pouvoirs que peut lui confier le Conseil. Le secrétaire-trésorier honoraire peut inscrire ou faire inscrire aux registres tenus à cette fin les procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil et il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux membres, administrateurs, dirigeants et experts-comptables.

6.7 Directeur général

Le Conseil peut également nommer un directeur général. S'il est nommé, le directeur général est le chef de la direction et, sous réserve de l'autorité du Conseil, assume la supervision générale des activités et des affaires internes de l'organisation et il exerce les autres fonctions et pouvoirs que peut lui confier le Conseil.

6.8 Fonctions et pouvoirs des dirigeants

Les fonctions et pouvoirs de tous les dirigeants sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du Conseil ou (à l'exception de ceux dont les fonctions et pouvoirs sont définis uniquement par le Conseil) du président. Le Conseil et (sous réserve de ce qui précède), le président, peuvent, sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou limiter les fonctions et pouvoirs de tout dirigeant.

6.9 Durée du mandat

Le Conseil peut, à sa discrétion, révoquer un dirigeant de l'organisation. Le mandat de chaque dirigeant nommé par le Conseil se poursuit jusqu'à la nomination de son remplaçant, jusqu'à la démission du dirigeant ou jusqu'à ce que le Conseil révoque le dirigeant, selon la première éventualité.

PARTIE SEPT – Comités du Collège

7.1 Comité de direction

L'organisation est dotée d'un comité de direction composé du président sortant, du président, du président désigné, du secrétaire-trésorier (tous pour un mandat d'un an) et du directeur général, qui n'a pas droit de vote.

7.2 Comités du Conseil

Le Conseil peut nommer un (1) ou plusieurs comités du Conseil, quelle qu'en soit la désignation, et déléguer à ce comité certains pouvoirs du Conseil, exception faite de tout pouvoir relatif aux actions qu'aucun comité du Conseil n'a l'autorité d'exercer en vertu de la *Loi*. Les règles de procédure sont décrites au paragraphe 1,31. Le Conseil peut nommer les organes consultatifs qu'il peut juger souhaitables.

7.3 Conduite des affaires

Un comité du Conseil peut exercer ses pouvoirs à une réunion pendant laquelle un quorum est atteint ou par résolution écrite signée par tous les membres du comité qui auraient été habiles à voter sur cette résolution à une réunion de ce comité.

7.4 Quorum et procédure

À moins de décision contraire du Conseil, chaque comité et organe consultatif a le pouvoir de fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et de réglementer sa procédure.

7.5 Sections

Le Conseil a créé des sections pour discuter des questions d'intérêt majeur et/ou de participation des membres du Collège.

PARTIE HUIT – Indemnisation : protection des administrateurs, dirigeants et autres

8.1 Limitation de responsabilité

Tous les administrateurs et dirigeants de l'organisation remplissent leur mandat avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente en pareilles circonstances. Sous réserve de ce qui précède, et sans limiter aucun moyen de défense dont dispose un administrateur ou un dirigeant en vertu de la *Loi* ou d'un autre texte législatif, aucun administrateur ou dirigeant n'est tenu responsable de ce qui suit :

- a) Les actes, omissions, fautes, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé
- b) Toute perte, tout dommage ou toute dépense subi par l'organisation ayant pour cause l'insuffisance ou la déficience d'un titre pour tout bien acquis pour l'organisation ou en son nom
- c) L'insuffisance ou la déficience de tout titre pour lequel des fonds de l'organisation sont placés ou investis

- d) Toute perte, tout dommage ou toute dépense résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne avec laquelle des fonds, des titres ou des actifs de l'organisation sont déposés
- e) Toute perte, tout dommage ou toute dépense résultant d'une erreur de jugement ou d'une méprise de la part de l'administrateur ou du dirigeant
- f) Toute perte, tout dommage ou toute dépense résultant de l'exercice des fonctions ou par voie de conséquence étant entendu qu'aucune disposition de la présente partie ne puisse libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la Loi ou de toute responsabilité s'il y a manquement à la Loi.

8.2 Indemnisation

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, l'organisation peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues — pour une autre entité, leurs héritiers et représentants légaux de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraîné par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre.

8.3 Frais anticipés

L'organisation peut avancer des fonds pour permettre aux administrateurs, dirigeants ou autres personnes physiques d'assumer les frais de leur participation à une procédure et les dépenses connexes, à charge de remboursement s'ils n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation.

8.4 Limites

L'organisation ne peut indemniser la personne physique que si celle-ci a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation, et b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la *Loi*.

8.5 Circonstances additionnelles

L'organisation peut aussi indemniser la personne physique en vertu du paragraphe 8.2 dans des circonstances permises ou exigées par la *Loi* ou tout autre texte législatif. Le présent règlement administratif ne limite pas le droit d'une personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité, indépendamment du présent règlement administratif.

8.6 Assurance

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, l'organisation peut souscrire et maintenir une assurance au profit des administrateurs et dirigeants comme le Conseil peut le déterminer à l'occasion.

PARTIE NEUF – Programme Mainpro+^{MD} (Maintien de la compétence)

9.1 Membres en exercice

Les membres en exercice, à l'exception des médecins résidents, doivent participer au programme du maintien de la compétence (Mainpro+^{MD}) tel qu'approuvé par le Conseil d'administration.

9.1.1 Ceux qui ne répondent pas aux exigences du programme Mainpro+^{MD} pourraient perdre leur statut de membre en exercice, y compris le privilège d'utiliser les désignations du CMFC qui s'y rattachent.

9.2 Les participants Mainpro+ non membres

Les participants Mainpro+ non membres (PMNM) sont des médecins non membres qui souhaitent se prévaloir du programme du Maintien de la compétence (Mainpro+^{MD}) afin de répondre aux exigences obligatoires en matière de développement professionnel continu des organismes externes (p. ex., ordres de médecins provinciaux).

Les PMNM :

- versent des frais de participation au programme Mainpro+ approuvés par le Conseil d'administration ;
- ne sont pas membres d'une section provinciale ;
- ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation ou d'y exercer leur vote.

Cette catégorie est fermée et n'acceptera pas de nouveaux membres à compter du 1^{er} janvier 2023. Les personnes qui y adhèrent avant cette date peuvent y demeurer jusqu'à ce que la catégorie soit discontinuée ou fermée par attrition.

9.3 Conformité

Dans le cas de membres et participants Mainpro+ non membres, le CMFC se réserve le droit de signaler aux ordres des médecins la participation et la conformité en matière de développement professionnel continu.

9.4 Inscription de crédits

Dans l'éventualité où une activité est soumise pour le DPC et ne respecte pas les lignes directrices Mainpro+, le CMFC se réserve le droit de retirer ou modifier les crédits soumis.

9.5 Vérification (audit) des activités Mainpro+

Dans l'éventualité d'une vérification des activités, les utilisateurs Mainpro+ seront appelés à soumettre une attestation de participation pour toutes les activités certifiées. Si l'attestation ne peut être fournie ou est jugée inadéquate, le CMFC pourrait retirer les crédits non documentés du dossier des utilisateurs Mainpro+.

PARTIE DIX – Adhésion

10.1 Attribution du statut de membre et maintien de l'adhésion

Le Collège conserve en tout temps le droit d'accorder le statut de membre et de renouveler l'adhésion, d'affecter les membres à une catégorie d'adhésion, d'octroyer et de décerner des désignations spéciales et de retirer tous ces privilèges.

10.3.2 Membres en règle

Pour maintenir son statut de membre en règle, une personne physique doit satisfaire aux exigences de la catégorie de membre à laquelle elle a été affectée, notamment le respect des exigences relatives à la certification et au maintien de la certification (y compris les exigences en matière de développement professionnel continu (DPC) et tout autre critère établi par le Conseil à l'occasion).

10.3.3 Certification

La Certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) peut être accordée aux membres du Collège :

- a) qui ont terminé avec succès un programme de résidence agréé par l'organisation et réussi l'Examen de certification en médecine familiale du Collège ou un équivalent approuvé

OU

- b) qui satisfont aux exigences du Collège concernant les candidats admissibles par la voie de la pratique établies par le Conseil

OU

- c) ont terminé avec succès une formation spécifique en médecine familiale dans un pays autre que le Canada, laquelle a été approuvée par le Collège comme étant comparable à une formation canadienne agréée en médecine familiale, et qui détiennent actuellement une certification en règle en médecine familiale ou une qualification équivalente émise par un pays autre que le Canada qui est jugée comparable à la certification octroyée par le Collège des médecins de famille du Canada (« CCMF »), et qui ont obtenu un permis d'exercice de la médecine dans une province ou un territoire du Canada.

Les membres qui ont obtenu la Certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) reçoivent un certificat attestant de leur réalisation.

10.4 Titre de Fellow et Certificats de compétence spéciale ou additionnelle

Le Collège peut accorder d'autres désignations spéciales, notamment le titre de Fellow et les Certificats de compétence spéciale ou additionnelle, établies par le Conseil. Pour maintenir ces désignations spéciales, les membres devront respecter les exigences du Collège en matière de DPC, ainsi que tout autre critère établi par le Conseil à l'occasion, conformément au présent Règlement administratif.

10.5 Droits d'adhésion

Les membres versent au Collège des droits d'adhésion annuels qui s'appliquent à leur catégorie de membre fixés chaque année par vote majoritaire du Conseil. Le montant des droits d'adhésion annuels est ensuite ratifié à la majorité simple des membres ayant droit de vote à l'assemblée annuelle. Les droits d'adhésion servent à couvrir les frais engagés pour les activités et programmes du Collège, tel qu'il est établi par le Conseil.

10.6 Catégories de membres

Il y a quatre catégories de membres établies par le Conseil : la catégorie En exercice, la catégorie Membre qui n'exerce pas, la catégorie Apprenant, et la catégorie Associé. Les droits de chaque catégorie de membres sont présentés ci-après. Seuls les membres de la catégorie En exercice ont droit de vote. Les membres ayant droit de vote ont qualité pour voter à l'assemblée annuelle du Collège. Tous les membres, avec ou sans droit de vote, peuvent participer et voter aux comités du Collège et en assurer la présidence.

10.7 Membros ayant droit de vote

Un membre de la catégorie En exercice :

- est un médecin en règle, autorisé à exercer la médecine de famille et à offrir des soins aux patients, à enseigner, à effectuer de la recherche, ou qui occupe un poste administratif ; comprend les médecins dans leur première année de pratique ; ou
- est impliqué dans la prestation de soins primaires ou de soins spécialisés autres que la médecine de famille, qui a reçu la certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou d'une autre autorité de certification reconnue par le Collège ; ou
- est un médecin résident, soit un médecin inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé en médecine de famille ou un médecin membre du Collège ayant déjà exercé la médecine de famille et qui est maintenant inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé dans une discipline médicale autre que la médecine de famille.

Les membres de la catégorie En exercice sont en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation, d'y assister et d'y exercer leur vote ; chaque membre de la catégorie En exercice aura le droit d'exercer une voix à ces assemblées.

Les membres de la catégorie En exercice doivent :

- payer annuellement à l'organisation des droits d'adhésion fixés par le Conseil d'administration ;
- payer annuellement à une section provinciale des droits d'adhésion fixés par le Conseil d'administration de celle-ci (sauf les médecins résidents) ;
- satisfaire aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil (sauf les médecins résidents, qui peuvent toutefois inscrire leurs activités de DPC s'ils le souhaitent) ; et
- être membre de l'organisation et d'une section provinciale (sauf les membres qui exercent dans les territoires ou à l'extérieur du Canada).

10.8 Membros sans droit de vote

~~Nonobstant tout autre privilège,~~ Les administrateurs du Conseil national qui sont membres en exercice ont le privilège-droit de voter à l'assemblée annuelle.

Conformément à la *Loi* et aux statuts, les catégories de membre suivantes ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation, d'y assister et d'y exercer leur vote.

- a) Un membre de la catégorie Membre qui n'exerce pas est un membre en règle, sans droit de vote, qui :
- ne fournit plus de soins médicaux à des patients ou qui n'est plus activement impliqué dans un autre domaine médical ou relié à la médecine ;
 - est une personne de marque qui n'est pas médecin de famille, mais qui a apporté une contribution exceptionnelle à la discipline de la médecine de famille ; ou
 - est un membre du public qui occupe un poste au Conseil du CMFC et/ou auprès de ses comités.

Les membres de la catégorie Membre qui n'exerce pas :

- ne sont pas tenus de payer des droits annuels à l'organisation ou à une section provinciale ;
- ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC ; et
- sont des membres de l'organisation et d'une section provinciale.

b) **Un membre de la catégorie Apprenant** est un membre en règle, sans droit de vote qui est :

- un diplômé international en médecine (DIM) inscrit à un programme d'évaluation/de formation d'un ministère provincial de la Santé et/ou d'une université menant à l'obtention d'un permis d'exercice au Canada ; ou
- une personne inscrite à un programme de formation prédoctorale d'une faculté de médecine canadienne menant au doctorat en médecine qui démontre un intérêt pour la médecine de famille.

Les membres de la catégorie Apprenant :

- ne sont pas tenus de payer des droits annuels à l'organisation ou à une section provinciale ;
- ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC ; et
- sont des membres de l'organisation et d'une section provinciale.

c) **Un membre de la catégorie Associé** est un membre en règle, sans droit de vote qui est :

- un professionnel de la santé ou autre personne qui travaille en collaboration avec les médecins de famille dans leur pratique clinique ou dans les départements de médecine de famille.

Les membres de la catégorie Associé :

- paient à l'organisation des droits d'adhésion annuels fixés par le Conseil ;
- ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC ;
- ne sont pas tenus d'adhérer à une section provinciale ou de payer de droits d'adhésion à une section provinciale.

10.9 Employés de l'organisation et adhésion

Les médecins de famille qui travaillent pour l'organisation, y compris ses sections provinciales, peuvent être des membres actifs, mais doivent déclarer aux membres tout intérêt associé à leur emploi.

10.10 Suspension ou révocation du statut de membre/d'une désignation spéciale

Les personnes qui ne se conforment pas aux exigences de l'adhésion ou de la désignation spéciale du Collège, notamment celles se rapportant aux droits d'adhésion annuels et/ou au développement professionnel continu et tout autre critère applicable, établi par le Conseil :

- a) voient leur statut de membre, leur certification, leur titre de Fellow et toute autre désignation spéciale suspendu ou révoqué ; et
- b) perdent le droit de continuer d'utiliser toute désignation spéciale du Collège jusqu'à ce que ces droits soient rétablis par le Collège.

Les personnes qui ne respectent pas les exigences du Collège relativement au maintien des Certificats de compétence additionnelle verront leur Certificat de compétence additionnelle ou leur désignation spéciale suspendu ou révoqué. Toutefois, cette mesure n'a aucune incidence sur leur statut de membre, leur Certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) ou leur titre de Fellow (FCMF).

10.11. Avis d'un ordre des médecins

À la réception d'un avis d'un ordre des médecins de la suspension ou de la révocation du permis d'exercice d'un membre du Collège, le Collège suspend ou révoque immédiatement le statut de membre et les désignations spéciales du membre et l'en avise.

10.12 Rétablissement du statut de membre/d'une désignation spéciale

Un médecin autorisé à exercer, en règle, dont le statut de membre du Collège et/ou le droit d'utiliser les désignations spéciales du Collège ont été suspendus ou révoqués peut demander le rétablissement de son statut de membre et/ou de son droit d'utiliser les désignations spéciales. Pour rétablir son statut de membre et/ou son droit d'utiliser les désignations spéciales, le membre doit :

- a) payer les droits d'adhésion pour l'année en cours ;
- b) fournir la preuve qu'il a effectué des activités de développement professionnel continu qui satisfont aux exigences du Collège et à tout autre critère applicable, tel qu'il est établi par le Conseil ;
- c) dans le cas d'un médecin dont le permis d'exercice a été suspendu ou révoqué par un ordre de médecins, fournir la preuve que son permis d'exercice a été rétabli.

PARTIE ONZE – Assemblées des membres

11.1 Assemblées annuelles

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, le Conseil convoque une assemblée annuelle des membres a) au plus tard dix-huit (18) mois suivant la création de l'organisation, et b) par la suite, au plus tard quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard ~~neuf-six~~ (69) mois après la fin du précédent exercice financier précédent de l'organisation. L'assemblée annuelle des membres se tient afin d'examiner les états et rapports financiers, d'élire les administrateurs et les dirigeants, de nommer l'expert-comptable, de recevoir les rapports du Conseil d'administration et de délibérer de toute question qui peut être dûment soumise à l'assemblée.

11.2 Assemblées extraordinaires

Le Conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment.

11.3 Requête d'un membre visant la convocation d'une assemblée

Les membres de l'organisation qui détiennent 5 pour cent ou plus des votes pouvant être exprimés à une assemblée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des membres aux fins énoncées dans leur requête.

11.4 Lieu des assemblées ou assemblées virtuelles

Les assemblées des membres se tiennent dans les lieux déterminés par le Conseil. Si les administrateurs convoquent une assemblée des membres conformément à la *Loi*, ces administrateurs peuvent déterminer si, conformément à la *Loi*, cette assemblée aura lieu entièrement par téléphone, par voie électronique ou par autre mode de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

11.5 Envoi du rapport vérifié aux membres

Une copie du rapport annuel vérifié doit être envoyée aux membres au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

11.6 Participation aux assemblées par moyen de communication électronique Toute personne en droit d'assister à une assemblée peut, conformément à la *Loi*, y participer et y voter par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — si l'organisation met ces moyens de communication à sa disposition, de façon à ce que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux, afin de recueillir le vote de sorte qu'il puisse être vérifié subséquent et afin que les votes recueillis soient présentés à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre. Une personne qui assiste à une assemblée par moyen de communication électronique est réputée, pour l'application de la *Loi*, avoir assisté à l'assemblée.

11.7 Avis de convocation à l'assemblée

Un avis écrit des date, heure et lieu de chaque assemblée des membres doit être donné au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée à chaque administrateur, à l'expert-comptable et à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où cet avis est donné, est inscrit au registre des membres de l'organisation. Un avis de l'assemblée convoquée à toute fin autre que l'examen des états financiers et des rapports de l'expert-comptable et du Conseil, que l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat de l'expert-comptable, énonce leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement inférieur à trente-et-un (31) jours d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

11.8 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres est le premier des dirigeants ci-après nommé présents à l'assemblée des membres : président, président désigné. Si aucune de ces personnes n'est présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure de tenue de l'assemblée des membres, les personnes présentes qui ont droit de vote choisissent l'un des leurs comme président. Si le secrétaire de l'organisation est absent, le président nomme une personne, qui n'est pas nécessairement un membre, pour agir à titre de secrétaire d'assemblée. S'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président avec l'assentiment de l'assemblée des membres.

11.9 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui y ont droit de vote, les administrateurs, l'expert-comptable de l'organisation et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas droit de vote, ont le droit ou sont tenues d'y assister en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs. Toute autre personne peut être admise seulement à l'invitation du président d'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée des membres.

11.10 Quorum

Le quorum requis pour traiter toute question à une assemblée des membres est de cinquante (50) personnes, chacune étant un membre ayant qualité pour voter à une assemblée des membres ou un fondé de pouvoir dûment nommé ou un représentant d'un membre. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Faute de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

11.11 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi* et des statuts, chaque personne participant à une assemblée des membres a un droit de vote si, au moment de l'assemblée, elle est inscrite dans les livres de l'organisation à titre de membre dans la catégorie de membre en exercice.

11.12 Procurations

Sous réserve du droit des membres individuels d'être représentés à une assemblée des membres, les membres qui ne sont pas présents peuvent nommer, par écrit, un fondé de pouvoir et un ou plusieurs autres suppléants, qui ne sont pas tenus d'être des membres, pour assister et agir en leur nom à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'autorité qu'elle confère, sous réserve de ce qui suit :

- a) La procuration n'est valide qu'à l'assemblée des membres pour laquelle elle a été donnée ou à la reprise de cette assemblée après un ajournement
- b) Un membre peut révoquer une procuration en déposant par écrit un formulaire ou, au Québec, de procuration signée par le membre ou son mandataire :
 - i) au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée des membres à laquelle la procuration doit être utilisée, ou le jour de la reprise de cette assemblée après son ajournement

OU

- ii) auprès du président de l'assemblée des membres le jour de l'assemblée ou le jour de la reprise de cette assemblée après son ajournement

ET

- c) Un fondé de pouvoir ou un suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de prendre la parole à une assemblée des membres sur tout point, d'exprimer une voix lors d'un scrutin à l'assemblée, de présenter une requête pour la tenue d'un scrutin à l'assemblée et, sauf si un fondé de pouvoir ou un suppléant reçoit des instructions contradictoires de plusieurs membres, de voter à l'assemblée à main levée

11.13 Majorité requise

Sauf si la *Loi*, les statuts ou tout règlement administratif prévoient l'approbation par résolution extraordinaire, chaque question soulevée à une assemblée des membres est résolue à la majorité des voix dûment exprimées sur la question.

11.14 Vote à main levée

Toute question soulevée à une assemblée est résolue par vote à main levée à moins que, après un tel vote, un scrutin secret à ce sujet ne soit requis ou exigé. Lorsqu'il y a vote à main levée, chaque personne présente ayant droit de vote a droit à une voix. Chaque fois qu'un vote à main levée est tenu sur une question, à moins qu'un scrutin secret à ce sujet ne soit requis ou exigé, toute déclaration du président d'assemblée à l'effet que la résolution sur la question a été adoptée, adoptée par une majorité donnée ou rejetée ainsi que toute indication à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve *prima facie* du fait sans justification du nombre ou de la proportion des voix inscrites en faveur de toute résolution ou contre, ou autre instance relative à ladite question, et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres à l'égard de ladite question.

11.15 Scrutins secrets

Pour toute question soumise aux membres durant une assemblée des membres, peu importe si un vote à main levée a été tenu à ce sujet, le président peut demander ou tout membre présent et habile à voter peut exiger un scrutin secret sur la question. Un scrutin secret ainsi demandé ou exigé procédera de la manière indiquée par le président. Une demande de scrutin secret peut être retirée à tout moment avant la tenue de celui-ci. Lorsqu'il y a scrutin secret, chaque membre présent ou représenté par un fondé de pouvoir et habile à voter a droit à une voix et le résultat du scrutin constitue la décision des membres à l'égard de ladite question.

11.16 Voix prépondérante

~~En cas d'égalité des voix à toute assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres à la suite d'un vote à main levée ou d'un scrutin secret, le président d'assemblée a droit à une voix supplémentaire ou prépondérante.~~

11.167 Ajournement

La personne qui préside une assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut déterminer, ajourner l'assemblée, d'un temps à l'autre et d'un endroit à un autre.

PARTIE DOUZE — Avis

12.1 Mode de signification des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (y compris envoyé, livré ou signifié) aux termes de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable est valablement donné :

- a) s'il est envoyé au destinataire prévu par téléphone, télécopieur ou autre moyen de communication électronique à l'adresse du destinataire prévu indiquée à cette fin, pourvu que tout avis donné sous la forme d'un document électronique soit conforme à la Partie 17 de la Loi intitulée Documents sous forme électronique ou autre, pendant une période de vingt-et-un (21) à ~~soixante-trente-cinq (3569)~~ jours avant l'assemblée ;
- b) sur avis dans une publication de l'organisation qui est envoyée à tous les membres de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant la journée de l'assemblée ;
- c) en plaçant l'avis, au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée, sur un tableau d'affichage où l'information sur les activités de l'organisation est régulièrement affichée dans un lieu fréquenté par les membres.

Un avis envoyé par téléphone, télécopieur ou autre moyen de communication électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il a été transmis, acheminé ou livré pour être acheminé. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil conformément avec toute information jugée fiable par le secrétaire.

12.2 Calcul du temps

Pour déterminer la date à laquelle un avis doit être signifié en vertu de toute disposition requérant qu'un avis de convocation à une assemblée ou autre événement soit donné dans un nombre de jours précis, la date de signification de l'avis est exclue et celle de l'assemblée ou autre événement est incluse.

12.3 Retours

L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou autres documents qui lui sont retournés deux fois de suite parce que le membre est introuvable, sauf si celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

12.4 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de signification d'un avis à tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil, la non-réception d'un avis par tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil ou toute erreur ne modifiant pas la substance de l'avis n'invalide nullement les décisions prises durant une assemblée tenue à la suite de la publication d'un tel avis ou autrement fondées sur cet avis.

12.5 Renonciation

Tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable, membre d'un comité du Conseil ou toute autre personne en droit de recevoir avis de convocation à une assemblée des membres ou tout autre avis de l'organisation peut renoncer à tout avis, ou accepter d'abréger le délai des avis qui doivent lui

être donnés conformément à la Loi, aux statuts, aux règlements administratifs ou de tout autre manière. La renonciation ou l'abrègement, donné avant ou après l'assemblée des membres ou tout autre événement qui nécessite un avis, élimine tout défaut de signification ou de délai de cet avis, selon le cas. La renonciation ou l'abrègement est donné par écrit, exception faite de la renonciation à un avis visant une assemblée ou provenant du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut être donnée de quelque manière que ce soit.

~~12,6 — Comité des résolutions~~

~~Un Comité des résolutions est nommé par le président de l'assemblée à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires des membres. Il incombe à ce comité de recevoir toutes les résolutions soumises par les membres.~~

PARTIE TREIZE — ~~Date de prise d'effet et~~ Abrogation

~~13,1 — Prise d'effet~~

~~Le présent règlement administratif entre en vigueur au moment où il est adopté par le Conseil conformément à la Loi et restera en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée des membres où il sera accepté, rejeté ou modifié par résolution ordinaire des membres. Si le Règlement administratif est accepté ou accepté tel que modifié par les membres, il restera en vigueur dans le format dans lequel il a été accepté. Le Règlement n'est plus en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de cette assemblée.~~

13.1.2 Abrogation des règlements administratifs

Tous les règlements administratifs précédents sont abrogés à la prise d'effet du présent règlement administratif. Cette abrogation ne porte en aucune façon atteinte à l'application préalable des anciens règlements, ni ne porte atteinte à la validité de tout droit ou mesure prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés en vertu des anciens règlements, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord passé en vertu des anciens règlements, ou à la validité de tous statuts (tels que définis dans la Loi) ou des chartes précédentes de l'organisation obtenues en vertu des anciens règlements avant leur abrogation. Tous les dirigeants et personnes agissant en vertu de tout règlement administratif ainsi abrogé continueront à agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif, et toutes les résolutions des membres ou du Conseil ou d'un comité du Conseil dont les effets survivent au règlement administratif abrogé demeurent valides jusqu'à leur modification ou abrogation, à moins qu'ils n'aillent à l'encontre du présent règlement administratif.

~~APPROUVÉ le 6 mars 2025 par une ordonnance de la Cour supérieure de justice (de l'Ontario) en vertu de l'article 288(4) de la Loi.~~

